
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2015- 424 DU 06 AOUT 2015

portant ratification de la convention de crédit signée le 23 janvier 2015, entre la République du Bénin et l'Agence Française de Développement (AFD), dans le cadre du financement partiel du projet de restructuration et d'extension des réseaux de la Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE) dans la commune d'Abomey-Calavi et le Département de l'Atlantique.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n°2015-25 du 03 août 2015 portant autorisation de ratification de la convention de crédit signée le 23 janvier 2015, entre la République du Bénin et l'Agence Française de Développement (AFD), dans le cadre du financement partiel du projet de restructuration et d'extension des réseaux de la Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE) dans la commune d'Abomey-Calavi et le Département de l'Atlantique ;
- Vu** la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n°2015-370 du 18 juin 2015 portant composition du Gouvernement,

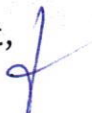
D E C R E T E :

Article 1^{er} : Est ratifiée la convention de crédit d'un montant de **20 millions d'Euros** équivalant à **treize milliards cent dix neuf millions cent quarante mille (13.119.140.000) de francs CFA**, signée le 23 janvier 2015 entre la République du Bénin et l'Agence Française de Développement (AFD) dans le cadre du financement partiel du projet de restructuration et d'extension des réseaux de la Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE) dans la commune d'Abomey-Calavi et le Département de l'Atlantique et dont le texte se trouve ci-joint.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 06 aout 2015

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

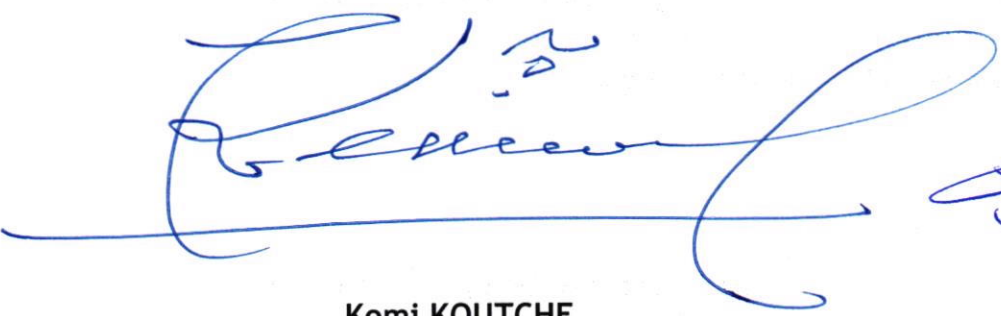


Dr Boni YAYI



Le Ministre d'Etat Chargé de l'Economie,
des Finances et des Programmes de
Dénationalisation,

Le Ministre de l'Energie, des
Recherches Pétrolières et Minières et du
Développement des Energies
Renouvelables,



Komi KOUTCHE



Spéro MENSAH

AMPLIATIONS : PR 6- AN 4- CC 2 - CS 2 - HAAC 2 -CES 2 - HCJ 2 MEEFPD 2 MERPMDER 2-AUTRES MINISTERES 25 -
SGG 4 - DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5- BN-DAN-DLC- 3 - GCONB-DCCT-INSAE 3- BCP-CSN-IGAA 3- UAC-
ENAM-FASJEP 3- UNIPAR-FDSP 2- JORB 1.-

CONVENTION N° CBJ 1183 01 G

CONVENTION DE CREDIT

en date du 23 janvier 2015

entre

L'AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT

Le Prêteur

et

LA REPUBLIQUE DU BENIN

L'Emprunteur

Adf *LS*

TABLE DES MATIERES

1.	DEFINITIONS ET INTERPRETATIONS	6
1.1	Définitions	6
1.2	Interprétation	6
2.	MONTANT, DESTINATION ET CONDITIONS D'UTILISATION	6
2.1.	Crédit	6
2.2.	Destination	6
2.3.	Absence de responsabilité	6
2.4.	Conditions suspensives	6
3.	MODALITÉS DE VERSEMENT	7
3.1.	Montant des Versements	7
3.2.	Demande de Versement	7
3.3.	Réalisation du versement	8
3.4.	Modalités de versement du Crédit	8
4.	INTÉRÊTS	9
4.1	Taux d'intérêt	9
4.2	Calcul et paiement des intérêts	10
4.3	Intérêts de retard et moratoires	10
4.4	Communication des Taux d'Intérêt	10
4.5	Taux effectif global	11
5.	COMMISSIONS	11
5.1	Commission d'engagement	11
5.2	Commission d'instruction	11
5.3	Commission d'annulation	12
6.	REMBOURSEMENT	12
7.	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET ANNULATION	12
7.1	Remboursements anticipés volontaires	12
7.2	Remboursements anticipés obligatoires	13
7.3	Annulation par l'Emprunteur	13
7.4	Annulation par le Prêteur	13
7.5	Limitation	14
8.	OBLIGATIONS DE PAIEMENT ADDITIONNELLES	14
8.1	Frais accessoires	14
8.2	Indemnités consécutives au remboursement anticipé	14
8.3	Impôts, droits et taxes	15
8.4	Coûts additionnels	15
8.5	Indemnité consécutive à une opération de change	16
8.6	Date d'exigibilité	16
9.	DÉCLARATIONS	16
9.1	Pouvoir et capacité	16
9.2	Validité et recevabilité en tant que preuve	17
9.3	Force obligatoire	17
9.4	Droits d'enregistrement et de timbre	17
9.5	Transfert des fonds	17
9.6	Absence de contradiction avec d'autres obligations de l'Emprunteur	17
9.7	Droit applicable ; exequatur	18
9.8	Absence de Cas d'Exigibilité Anticipée	18
9.9	Absence d'informations trompeuses	18
9.10	Documents de Projet	18
9.11	Autorisations du Projet	18
9.12	Passation des Marchés	18
9.13	Pari passu	19
9.14	Origine licite des fonds, Acte de Corruption, Fraude, Pratiques Anticoncurrentielles	19
9.15	Absence d'Effet Significatif Défavorable	19




10.	ENGAGEMENTS.....	19
10.1	Respect des lois et des obligations.....	19
10.2	Autorisations.....	19
10.3	Documents de Projet.....	19
10.4	Préservation du Projet.....	20
10.5	Passation de marchés.....	20
10.6	Responsabilité environnementale et sociale.....	20
10.7	Financements supplémentaires.....	21
10.8	Pari passu.....	21
10.9	Suivi et contrôle.....	21
10.10	Evaluation du Projet.....	21
10.11	Réalisation du Projet.....	22
10.12	Origine licite, absence d'Acte de Corruption, de Fraude, de Pratiques Anticoncurrentielles.....	22
10.13	Rétrocession – Suivi du Bénéficiaire Final.....	22
10.14	Modèle financier.....	23
11.	ENGAGEMENTS D'INFORMATION.....	23
11.1	Informations Financières.....	23
11.2	Rapports d'exécution.....	23
11.3	Co-Financement.....	23
11.4	Informations complémentaires.....	23
11.5	Informations relatives au Bénéficiaire Final.....	24
12.	EXIGIBILITÉ ANTICIPÉE DU CRÉDIT.....	24
12.1	Cas d'Exigibilité Anticipée.....	24
12.2	Exigibilité anticipée.....	27
12.3	Notification d'un Cas d'Exigibilité Anticipée.....	27
13.	GESTION DU CREDIT.....	27
13.1	Palements.....	27
13.2	Compensation.....	28
13.3	Jours Ouvrés.....	28
13.4	Monnaie de paiement.....	28
13.5	Décompte des jours.....	28
13.6	Place de réalisation et règlements.....	28
13.7	Interruption des Systèmes de Paiement.....	29
14.	DIVERS.....	29
14.1	Langue.....	29
14.2	Certificats et calculs.....	30
14.3	Nullité partielle.....	30
14.4	Non Renonciation.....	30
14.5	Cessions.....	30
14.6	Valeur juridique.....	30
14.7	Annulation des précédents écrits.....	30
14.8	Avenant.....	31
14.9	Confidentialité - Communication d'informations.....	31
14.10	Délai de prescription.....	31
14.11	Libre transfert des fonds.....	31
15.	NOTIFICATIONS.....	31
15.1	Communications écrites.....	31
15.2	Réception.....	32
15.3	Communication électronique.....	32
16.	DROIT APPLICABLE, COMPETENCE ET ELECTION DE DOMICILE.....	33
16.1	Droit applicable.....	33
16.2	Arbitrage.....	33
16.3	Élection de domicile.....	33
17.	ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE.....	33
18.	CAISSE AUTONOME D'AMORTISSEMENT.....	33

ANNEXE 1 – DÉFINITIONS	35
ANNEXE 2A – INTERPRETATION	43
ANNEXE 2A – DESCRIPTION DU PROJET	44
ANNEXE 2B – CADRE LOGIQUE.....	47
ANNEXE 3 - PLAN DE FINANCEMENT.....	48
ANNEXE 4 – CONDITIONS SUSPENSIVES	49
ANNEXE 5 – MODELES DE LETTRES.....	52

CONVENTION DE CREDIT

ENTRE

LA REPUBLIQUE DU BENIN

représentée par Komi KOUTCHE, en sa qualité de Ministre de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation, dûment habilité aux fins des présentes conformément au décret N°2008-721 du 22 décembre 2008, au décret N° 2014-512 du 20 août 2014 portant composition du gouvernement et à la délégation de signature en date du 19 janvier 2015 en vertu de laquelle le Président de la République du Bénin a donné pouvoir au Ministre de l'Economie et des Finances de signer la présente Convention ;

(ci-après ou l'« Emprunteur ») ;

DE PREMIERE PART,

ET

L'AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT, établissement public dont le siège est 5, rue Roland Barthes 75598 PARIS Cedex 12, immatriculée au Registre du Commerce de Paris sous le numéro 775 665 599, représentée par Catherine BONNAUD, en sa qualité de Directeur de l'Agence du Bénin, dûment habilité aux fins des présentes,
(ci-après l'« AFD » ou le « Prêteur ») ;

DE DEUXIEME PART,

(ensemble désignés les « Parties » et séparément une « Partie ») ;

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

- (A) L'Emprunteur souhaite que la Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE) réhabilite et étende ses réseaux de distribution d'électricité dans la commune d'Abomey-Calavi et permette l'accès à l'électricité de quatre-vingt-un (81) localités rurales dans le département de l'Atlantique (le « Projet ») tel que décrit de manière plus précise à l'Annexe 2 (*Description* du Projet).
- (B) L'Emprunteur a sollicité du Prêteur la mise à disposition d'un crédit destiné au financement partiel du Projet.
- (C) Conformément à la résolution n° C20140407 du Conseil d'Administration de l'AFD en date du 29 octobre 2014, le Prêteur a accepté de consentir à l'Emprunteur le Crédit selon les termes et conditions ci-après.
- (D) Le Crédit est conçu pour respecter le critère de concessionnalité du Fonds Monétaire International.
- (E) En marge du Crédit, le Prêteur a accepté de consentir à l'Emprunteur une subvention de vingt millions d'Euros (EUR 20 000 000)¹ qui sera dédiée à l'électrification de 81 localités rurales du département de l'Atlantique. Cette subvention fera l'objet d'une convention de financement spécifique.

¹ Subvention obtenue auprès de l'Infrastructure Trust Fund (ITF) de l'Union Européenne, au titre du programme SE4All (*Sustainable Energy For All*).

CECI EXPOSE IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

1. DEFINITIONS ET INTERPRETATIONS

1.1 Définitions

Les termes utilisés dans la Convention (en ce compris l'exposé ci-dessus et les annexes) commençant par une majuscule auront la signification qui leur est attribuée à l'Annexe 1A (*Définitions*), sous réserve des termes définis ailleurs dans la Convention.

1.2 Interprétation

Les termes utilisés dans la Convention s'entendront de la manière précisée dans l'Annexe 1B (*Interprétations*), sauf indication contraire.

2. MONTANT, DESTINATION ET CONDITIONS D'UTILISATION

2.1. Crédit

Le Prêteur met à la disposition de l'Emprunteur, sous réserve des stipulations des Documents du Financement, le Crédit d'un montant total maximum en principal de vingt millions d'Euros (EUR 20 000 000).

2.2. Destination

L'Emprunteur devra utiliser l'intégralité des sommes empruntées par lui au titre du Crédit exclusivement aux fins de financer et/ou refinancer les Dépenses Eligibles du Projet, hors Impôt, taxes et droits de toute nature, conformément à la description du Projet spécifiée en Annexe 2 (*Description du Projet*) et au Plan de Financement spécifié en Annexe 3 (*Plan de Financement*).

Les fonds seront rétrocédés par l'Emprunteur au Bénéficiaire Final sous forme de prêt à des conditions qui devront avoir été préalablement approuvées par le Prêteur.

2.3. Absence de responsabilité

Le Prêteur ne sera pas responsable d'une utilisation des sommes empruntées par l'Emprunteur non conforme aux conditions de la présente Convention.

2.4. Conditions suspensives

- (a) L'Emprunteur devra remettre au Prêteur au plus tard à la Date de Signature tous les documents énumérés à la Partie I de l'Annexe 4 (*Conditions Suspensives*).
- (b) L'Emprunteur ne pourra pas remettre une Demande de Versement au Prêteur tant que :
 - (i) en ce qui concerne un premier Versement, celui-ci n'aura pas reçu tous les documents énumérés à la partie II de l'Annexe 4 (*Conditions Suspensives*), et confirmé à l'Emprunteur que ces documents sont conformes aux exigences de l'Annexe précitée et satisfaisantes sur la forme et sur le fond pour le Prêteur ;
 - (ii) en ce qui concerne tout Versement ultérieur, celui-ci n'aura pas reçu tous les documents énumérés à la partie III de l'Annexe 4 (*Conditions Suspensives*), et confirmé à l'Emprunteur que ces documents sont

conformes aux exigences de l'Annexe précitée et satisfaisantes sur la forme et sur le fond pour le Prêteur ; et

(iii) pour chaque Versement, à la date de la Demande de Versement et à la Date de Versement, il n'existe pas d'Interruption des Systèmes de Paiement et que les conditions stipulées dans la Convention sont remplies, notamment :

- (1) aucun Cas d'Exigibilité Anticipée n'est en cours ou susceptible d'intervenir ;
- (2) aucun des Co-Financiers n'a suspendu ses versements au titre du Projet ;
- (3) la Demande de Versement est conforme aux stipulations de l'article 3.2 (*Demande de Versement*) ;
- (4) chaque déclaration faite par l'Emprunteur au titre de l'article 9 (*Déclarations*) est exacte ;
- (5) pour les Avances, que l'Avance précédente a bien été utilisée comme prévu.

3. MODALITÉS DE VERSEMENT

3.1. Montant des Versements

Le Crédit sera mis à disposition de l'Emprunteur pendant la Période de Disponibilité, dans la limite du Crédit Disponible, en un ou plusieurs Versements, sans que le nombre maximum de Versements puisse être supérieur à trente-cinq (35).

Chaque Versement sera d'un montant minimum de quinze mille Euros (EUR 15 000) ou égal au montant du Crédit Disponible si celui-ci est inférieur à quinze mille Euros (EUR 15 000).

3.2. Demande de Versement

Sous réserve du respect des conditions visées à l'article 2.4(b)(ii) (*Conditions suspensives*), l'Emprunteur-pourra tirer sur le Crédit en remettant au Prêteur une Demande de Versement dûment établie. Chaque Demande de Versement devra être adressée par l'Emprunteur via la Caisse Autonome d'Amortissement au Directeur de l'Agence de l'AFD à l'adresse figurant à l'article 15.1 (*Communications écrites*).

Chaque Demande de Versement est irrévocable et ne sera considérée comme dûment établie que si :

- (a) elle est substantiellement en la forme du modèle figurant en Annexe 5A (*Demande de Versement*) ;
- (b) elle est établie et reçue par le Prêteur au plus tard quinze (15) Jours Ouvrés avant la Date Limite de Versement ;
- (c) la Date de Versement demandée est un Jour Ouvré inclus dans la Période de Disponibilité ;
- (d) le montant du Versement est conforme à l'article 3.1 (*Montant des Versements*) ; et

- (e) tous les documents énumérés à la partie III de l'Annexe 4 (*Conditions Suspensives*), pour justifier le Versement demandé, sont joints à la Demande de Versement, sont conformes aux exigences de l'Annexe précitée, aux stipulations de l'article 3.4 (*Modalités de versement du Crédit*) et satisfaisants sur la forme et sur le fond pour le Prêteur.

Les pièces justificatives, telles que mémoires ou factures acquittées, devront mentionner les références et les dates des ordres de paiement. L'Emprunteur s'engage à ne pas se dessaisir des pièces originales, à les tenir à la disposition permanente du Prêteur et à en fournir une photocopie ou un duplicata Certifiés Conformes au Prêteur si celui-ci en fait la demande.

3.3. Réalisation du versement

Sous réserve des stipulations de l'article 13.7 (*Interruption des Systèmes de Paiement.*), si chaque condition stipulée aux articles 2.4(b) (*Conditions suspensives*) de la Convention est remplie, le Prêteur mettra à disposition de l'Emprunteur le Versement demandé au plus tard à la Date de Versement.

Le Prêteur adressera à l'Emprunteur et au Bénéficiaire Final dans les meilleurs délais une lettre de confirmation de Versement substantiellement en la forme du modèle figurant en Annexe 5B (*Modèle de lettre de Confirmation de Versement et de taux*).

3.4. Modalités de versement du Crédit

Pour chaque Versement, les fonds seront versés selon l'une des modalités suivantes :

3.4.1 Refinancement des dépenses payées par le Bénéficiaire Final

Les fonds seront versés au Bénéficiaire Final dans les conditions prévues à la Convention sur justification, satisfaisante pour le Prêteur, des Dépenses Eligibles du Projet payées par le Bénéficiaire Final. Celui-ci sera tenu d'accompagner chaque Demande de Versement des documents énumérés aux parties II et/ou III, selon le cas, de l'Annexe 4 (*Conditions Suspensives*).

Dans le cas où des Dépenses Eligibles du Projet payées par le Bénéficiaire Final et dont le refinancement est demandé, sont dans une monnaie autre que l'Euro, l'Emprunteur convertira ou fera en sorte que le Bénéficiaire Final convertisse le montant de la facture en Euros en appliquant le taux de conversion de la monnaie considérée en Euro appliqué par la Banque Centrale Européenne, ou à défaut par la banque centrale du pays de la monnaie concernée au jour de la Demande de Versement.

Le Prêteur pourra, en outre, demander à l'Emprunteur de produire tout autre document prouvant que l'investissement correspondant à ces Dépenses Eligibles du Projet a bien été réalisé.

3.4.2 Versements direct par le Prêteur aux entreprises

Le Bénéficiaire Final pourra demander qu'un versement soit versé directement aux entreprises titulaires des marchés de biens, services et travaux conclus pour la réalisation des Dépenses Eligibles du Projet, en le précisant dans la Demande de Versement accompagnée des documents énumérés aux parties II et/ou III, selon le cas, de l'Annexe 4 (*Conditions Suspensives*).

A cet effet, l'Emprunteur s'engage à faire en sorte que le Bénéficiaire Final adresse au Prêteur toutes les instructions nécessaires pour permettre à ce dernier d'effectuer les Versements directs demandés.

Ces instructions devront être accompagnées :

- i. des contrats, lettres de commande ou marchés ainsi que, le cas échéant, des plans et devis préalablement transmis à l'Agence conformément aux dispositions de l'Article 10.5 (Passation de Marchés) et des Directives pour la Passation des Marchés, se rapportant au Versement direct sollicité ;
- ii. des mémoires, factures ou demandes d'acompte satisfaisantes pour le Prêteur qui pourront être présentées sous forme de photocopie ou de duplicata certifiés conformes à l'original par le Bénéficiaire Final.

Il est convenu que le Prêteur est expressément autorisé par l'Emprunteur à verser directement les fonds d'un Versement conformément au paragraphe (a) ci-dessus et qu'il n'aura à aucun moment à vérifier s'il existe un empêchement de quelque nature que ce soit aux Versements demandés. Le Prêteur se réserve toutefois le droit de rejeter ces demandes au cas où il aurait connaissance d'un tel empêchement.

L'Emprunteur décharge le Prêteur de toute responsabilité en ce qui concerne les Versements ainsi effectués et s'interdit tout recours contre lui. L'Emprunteur prendra à sa charge toutes les conséquences éventuelles des recours des tiers contre le Prêteur relatives à l'exécution de ces Versements.

L'Emprunteur reconnaît que toute somme versée par le Prêteur conformément au présent article 3.4.2 constitue un Versement et se reconnaît débiteur envers le Prêteur des sommes versées au titre du Crédit en application du présent article 3.4.2 (*Versements direct par le Prêteur aux entreprises*) ainsi que, notamment, des intérêts produits par ces sommes à compter de la date de valeur de chacun de ces Versements.

4. INTÉRÊTS

4.1 Taux d'intérêt

Le Taux d'Intérêt applicable à chaque Versement sera le Taux Fixe de Référence majoré ou diminué de la variation du Taux Index entre la Date de Signature et la Date de Fixation de Taux.

L'Emprunteur aura la faculté d'indiquer dans la Demande de Versement, un Taux d'Intérêt fixe maximum au-delà duquel sa Demande de Versement doit être annulée. En cas d'annulation de la Demande de Versement pour ce motif, le montant figurant dans la Demande de Versement annulée sera réintégré au Crédit Disponible.

Le Taux d'Intérêt déterminé conformément au présent l'article 4.1 (*Choix du Taux d'Intérêt*) ne pourra :

- excéder six virgule seize pour cent (6,16%) l'an ; ni
- être inférieur à zéro virgule vingt-cinq pour cent (0,25%) l'an, nonobstant toute évolution, à la baisse, des taux.

4.2 Calcul et paiement des intérêts

L'Emprunteur doit payer les intérêts à terme échu à chaque Date d'Echéance.

Le montant des intérêts payables par l'Emprunteur à une Date d'Echéance considérée, et pour une Période d'Intérêts donnée, est égal à la somme des intérêts dus par l'Emprunteur sur la totalité du Capital Restant Dû sur chaque Versement. Les intérêts dus par l'Emprunteur sur un Versement considéré sont calculés en tenant compte :

- i. du Capital Restant Dû par l'Emprunteur sur le Versement considéré à la Date d'Echéance précédente ou à la Date de Versement correspondante si la Période d'Intérêts est la première Période d'Intérêts ;
- ii. du nombre réel de jours courus pendant la Période d'Intérêts considérée rapporté à une base de trois cent soixante (360) jours par an ; et
- iii. du Taux d'Intérêt applicable conformément aux stipulations de l'article 4.1 (*Taux d'intérêt*).

4.3 Intérêts de retard et moratoires

- a) Intérêts de retard et moratoires sur toutes les sommes échues et non réglées (à l'exception des intérêts)

Si l'Emprunteur ne paye pas au Prêteur à bonne date un montant dû (en principal, indemnités compensatoires de remboursement anticipé, commissions ou frais accessoires quelconques, à l'exception des intérêts échus et non payés) au titre des Documents du Financement, ce montant portera intérêts, dans les limites autorisées par la loi, pendant la période comprise entre sa date d'exigibilité et la date de son paiement effectif (aussi bien avant qu'après une éventuelle sentence arbitrale) au Taux d'Intérêt applicable à la Période d'Intérêts en cours (intérêts de retard) majoré de trois et demi pour cent (3,5%) (intérêts moratoires) sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure de la part du Prêteur.

- b) Intérêts de retard et moratoires sur les intérêts échus et non réglés

Les intérêts échus et non réglés à leur date d'exigibilité porteront intérêts, dans la limite autorisée par la loi, au Taux d'Intérêt applicable à la Période d'Intérêt en cours (intérêts de retard), dans la mesure où ils seraient dus pour au moins une année entière majoré de trois et demi pour cent (3,5%) (intérêts moratoires), sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure de la part du Prêteur.

L'Emprunteur devra payer les intérêts échus au titre du présent Article 4.3 (Intérêts de retard et moratoires) à première demande du Prêteur, ou à chaque Date d'Echéance postérieure à la date de l'impayé.

- c) La perception d'intérêts de retard ou moratoires par le Prêteur n'impliquera nullement de sa part l'octroi de délais de paiement ni la renonciation à l'un quelconque de ses droits.

4.4 Communication des Taux d'Intérêt

Le Prêteur communiquera dans les meilleurs délais à l'Emprunteur chaque Taux d'Intérêt déterminé en application de la Convention.

4.5 Taux effectif global

Pour répondre aux dispositions des articles L. 313-1, L. 313-2 et R. 313-1 et suivants du Code de la consommation et L. 313-4 du Code monétaire et financier, le Prêteur déclare à l'Emprunteur, qui l'accepte, que le taux effectif global applicable au Crédit peut être évalué, sur la base d'une année de trois cent soixante-cinq (365) jours, à un virgule quatorze pour cent (1,14 %) l'an, correspondant à un taux de zéro virgule cinquante-sept pour cent (0,57 %) pour une période de six (6) mois, étant entendu que les taux ci-dessus:

- a) sont donnés pour information seulement ;
- b) sont calculés sur les bases suivantes :
 - i. tirage de la totalité du Crédit à la Date de Signature ;
 - ii. aucun Versement mis à la disposition de l'Emprunteur ne portera intérêt au taux variable ; et
 - iii. le taux fixe sur la durée complète du crédit serait égal à un virgule douze pour cent (1,12%) l'an ;
- c) prennent en compte les commissions et charges diverses incombant à l'Emprunteur au titre de la présente Convention, en partant de l'hypothèse que lesdites commissions et charges diverses resteront fixes et qu'elles s'appliqueront jusqu'au terme de la Convention.

5. COMMISSIONS

5.1 Commission d'engagement

A compter de la Date de Signature, l'Emprunteur paiera au Prêteur une commission d'engagement au taux de zéro virgule cinq pour cent (0,5%) par an.

La commission d'engagement sera calculée, en fonction du nombre réel de jours courus, sur le Crédit Disponible augmenté du montant des Versements devant être effectués conformément aux Demandes de Versement en cours.

La période prise en considération pour le calcul de la première commission sera celle comprise entre (i) la Date de Signature (exclue) et (ii) la Date d'Echéance immédiatement postérieure (incluse). Les commissions suivantes seront calculées sur la période commençant le lendemain de chaque Date d'Echéance (incluse) et s'achevant à la Date d'Echéance suivante (incluse).

La commission d'engagement sera exigible (i) à chaque Date d'Echéance comprise dans la Période de Disponibilité, (ii) à la Date d'Echéance suivant le dernier jour de la Période de Versement et, (iii) dans l'hypothèse où le Crédit Disponible serait annulé en totalité, à la Date d'Echéance suivant la date effective de cette annulation.

5.2 Commission d'instruction

Sans objet pour le présent concours.

5.3 Commission d'annulation

En cas d'annulation de tout ou partie du Cr dit en application des stipulations des articles 7.3 (*Annulation par l'Emprunteur*) et 7.4 (*Annulation par le Pr teur*) alin a (a), (b) et (c), l'Emprunteur sera redevable d'une commission d'annulation de deux pour cent (2%) calcul e sur le montant annul  du Cr dit.

Chaque commission d'annulation sera exigible   la Date d' ch ance suivant imm diatement une annulation de tout ou partie du Cr dit.

6. REMBOURSEMENT

A compter de l'expiration de la P riode de Diff r , l'Emprunteur devra rembourser au Pr teur le principal du Cr dit en trente (30)  ch ances semestrielles  gales, exigibles et payables   chaque Date d' ch ance.

La premi re  ch ance sera exigible et payable le 31 juillet 2020, la derni re le 31 janvier 2035.

A la fin de la P riode de Versement, le Pr teur adressera   l'Emprunteur un tableau d'amortissement du Cr dit tenant compte, le cas  ch ant, des  ventuelles annulations du Cr dit en application de l'Article 7.3 (*Annulation par l'Emprunteur*) et de l'Article 7.4 (*Annulation par le Pr teur*).

7. REMBOURSEMENTS ANTICIP S ET ANNULATION

7.1 Remboursements anticip s volontaires

Aucun remboursement anticip  de tout ou partie du Cr dit ne pourra intervenir pendant la P riode de Diff r . A compter du lendemain du dernier jour de la P riode de Diff r , l'Emprunteur pourra rembourser tout ou partie du Cr dit par anticipation, dans les conditions suivantes :

- a) le Pr teur a re u un pr avis  crit et irr vocable d'au moins trente Jours Ouvr s;
- b) le montant devant  tre rembours  par anticipation correspond   un nombre entier d' ch ances en principal;
- c) la date du remboursement anticip  indiqu e par l'Emprunteur est une Date d' ch ance ;
- d) chaque remboursement anticip  est accompagn  du paiement des int r ts  chus, commissions, indemnitis et accessoires pr vus   la Convention aff rents aux montants ainsi rembours s par anticipation ;
- e) aucun retard de paiement n'est en cours ; et
- f) dans le cas d'un remboursement anticip  partiel, l'Emprunteur d montre, d'une fa on satisfaisante pour le Pr teur, qu'il dispose des fonds n cessaires pour le financement du Projet tel que d termin  dans le Plan de Financement.

L'Emprunteur sera tenu de payer   la Date d' ch ance   laquelle il effectue le remboursement anticip , la totalit  du montant des indemnitis dues en application de l'Article 8.2 (*Indemnitis cons cutes au remboursement anticip *).

L'Emprunteur ne pourra pas emprunter de nouveau tout ou partie du Cr dit qui aura  t  rembours  par anticipation ou annul .

7.2 Remboursements anticip s obligatoires

L'Emprunteur sera tenu de rembourser imm diatement et int gralement tout ou partie du Cr dit apr s avoir  t  inform  par le Pr teur de l'un des cas suivants :

- a) Ill galit  : l'ex cution par le Pr teur d'une quelconque de ses obligations au titre de la Convention ou la mise   disposition ou le maintien du Cr dit devient ill gale aux termes de la r glementation qui lui est applicable ; ou
- b) Circonstances Nouvelles : les Co ts Additionnels mentionn s   l'Article 8.4 (Co ts additionnels) repr sentent un montant significatif susceptible d'affecter la situation financi re de l'Emprunteur et l'Emprunteur refuse de les supporter ; ou
- c) Exigibilit  Anticip e : le Pr teur prononce l'Exigibilit  Anticip e en application de l'Article 12 (Exigibilit  Anticip e du Cr dit) ; ou
- d) Remboursement anticip    un Co-Financier : l'Emprunteur rembourse par anticipation tout ou partie des sommes dues   un Co-Financier, auquel cas le Pr teur pourra demander que lui soient rembours es dans une proportion  quivalente, les sommes lui restant dues au titre du Cr dit ;

Dans les cas mentionn s aux alin as (a), (b) et (c) ci-dessus, le Pr teur se r serve le droit, apr s notification  crite   l'Emprunteur, d'exercer ses droits de cr ancier tels que stipul s au 2^{ me} alin a de l'Article 12.2 (*Exigibilit  anticip e*).

7.3 Annulation par l'Emprunteur

Jusqu'  la Date Limite de Versement, l'Emprunteur pourra annuler tout ou partie du Cr dit Disponible par l'envoi d'une notification au Pr teur, sous r serve d'un pr avis d'au moins trois (3) Jours Ouvr s.

Le Pr teur sera tenu d'annuler le montant notifi ,   la condition que les besoins de financement des D penses Eligibles du Projet, tels que d termin s dans le Plan de Financement, soient couverts de fa on satisfaisante pour le Pr teur, sauf dans l'hypoth se d'un abandon du Projet par l'Emprunteur.

7.4 Annulation par le Pr teur

Le Cr dit Disponible sera imm diatement annul  par l'envoi d'une notification   l'Emprunteur, avec prise d'effet imm diate, si :

- a) le Cr dit Disponible n'est pas  gal   z ro   la Date Limite de Versement des Fonds ; ou
- b) le premier Versement n'a pas eu lieu au plus tard   la date d'expiration d'une p riode de quatorze (14) mois commen ant   courir   la date de d cision d'octroi du Cr dit par les organes comp tents du Pr teur indiqu e au paragraphe (C) du Pr ambule ; ou
- c) un Cas d'Exigibilit  Anticip e est intervenu et est en cours ; ou
- d) l'un des  v nements mentionn s   l'Article 7.2 (Remboursements anticip s obligatoires) est intervenu ;

sauf, en ce qui concerne les cas (a) et (b) du présent article 7.4, dans le cas où le Prêteur aurait proposé un report de la Date Limite de Versement des fonds ou de premier Versement assorti de nouvelles conditions financières applicables aux Versements de ce Crédit Disponible et que ce report et ces nouvelles conditions financières auraient été acceptées par l'Emprunteur.

7.5 Limitation

- a) Tout avis d'annulation ou de remboursement anticipé remis par une Partie en application du présent Article 7 (Remboursements Anticipés et Annulation) sera irrévocable et définitif, et, sauf stipulation contraire dans la Convention, précisera la ou les dates de remboursement ou d'annulation ainsi que les montants correspondants.
- b) L'Emprunteur ne pourra rembourser ou annuler tout ou partie du Crédit qu'aux dates et selon les modalités stipulées dans la Convention.
- c) Tout remboursement anticipé devra s'accompagner du paiement des intérêts échus, commissions, indemnités, et frais accessoires sur le montant remboursé et du paiement de l'indemnité prévue à l'Article 8.2 (Indemnités consécutives au remboursement anticipé) ci-dessous.
- d) Les montants remboursés par anticipation seront imputés sur les dernières échéances de remboursement, en commençant par les plus éloignées.

8. OBLIGATIONS DE PAIEMENT ADDITIONNELLES

8.1 Frais accessoires

- 8.1.1 L'Emprunteur paiera directement ou, le cas échéant, remboursera au Prêteur, si celui-ci en a fait l'avance, le montant de tous les frais et dépenses raisonnables (notamment les honoraires d'avocats) que le Prêteur encourt dans le cadre de la négociation, la préparation et la signature des Documents du Financement ou de tout document auquel elle fait référence (y compris l'opinion juridique) ainsi que de tout autre Document de Financement signé après la Date de Signature
- 8.1.2 Si un avenant à l'un des Documents du Financement est requis, l'Emprunteur remboursera au Prêteur tous les frais (notamment les honoraires d'avocats) que ce dernier aura raisonnablement encourus pour répondre à cette demande, l'évaluer, la négocier ou s'y conformer.
- 8.1.3 L'Emprunteur remboursera au Prêteur, tous les frais et dépenses (notamment les honoraires d'avocats) que ce dernier aura encourus afin de préserver ou de mettre en œuvre ses droits au titre des Documents de Financement.
- 8.1.4 L'Emprunteur paiera directement ou, le cas échéant, remboursera au Prêteur, si celui-ci en a fait l'avance, les commissions et frais de transfert éventuels afférents aux fonds versés à l'Emprunteur ou pour le compte de l'Emprunteur entre la place de Paris et toute autre place déterminée en accord avec le Prêteur, ainsi que les commissions et frais de transfert éventuels afférents au paiement de toutes sommes dues au titre du Crédit.

8.2 Indemnités consécutives au remboursement anticipé

Au titre des pertes de réemploi subies par le Prêteur en raison du remboursement anticipé de tout ou partie du Crédit selon les stipulations des Articles 7.1 (*Remboursements anticipés volontaires*) et 7.2 (*Remboursements anticipés obligatoires*), l'Emprunteur indemniserà le Prêteur par le versement d'une somme calculée, sur l'ensemble du Crédit, en appliquant, pour le Crédit, les principes suivants:

- si le Taux d'Intérêt relatif au Crédit majoré de 1% est inférieur ou égal au Taux de Réemploi, aucune indemnité n'est due.
- si le Taux d'Intérêt relatif au Crédit majoré de 1% (ci-après le « Taux Majoré ») est supérieur au Taux de Réemploi, l'Emprunteur paiera au Prêteur une indemnité égale à la différence actualisée qui s'établirait en défaveur du Prêteur entre les intérêts que le Crédit aurait produit au Taux Majoré s'il n'y avait pas eu de remboursement anticipé et ceux que produirait un placement de réemploi de même montant ayant le même échéancier que la partie du Crédit ainsi remboursée par anticipation.

Le taux d'actualisation sera égal au Taux de Réemploi. La date utilisée pour le calcul d'actualisation sera celle du remboursement anticipé.

8.3 Impôts, droits et taxes

8.3.1 Droits d'enregistrement

L'Emprunteur devra payer directement ou le cas échéant rembourser au Prêteur, si celui-ci en a fait l'avance, les droits de timbre, d'enregistrement et toutes taxes similaires auxquels les Documents de Financement et leurs éventuels avenants seraient assujettis.

8.3.2 Retenue à la source

L'Emprunteur s'engage à effectuer tous paiements au titre des Documents de Financement, nets de toute Retenue à la Source.

Si une Retenue à la Source doit être effectuée par l'Emprunteur, le montant de son paiement devra être majoré pour atteindre un montant égal, après déduction de la Retenue à la Source, à celui dont il aurait été redevable si le paiement n'avait pas supporté une Retenue à la Source.

L'Emprunteur s'engage à rembourser au Prêteur tous frais ou Impôts, à la charge de l'Emprunteur qui auraient été le cas échéant réglés par le Prêteur, à l'exception des Impôts dus en France.

8.4 Coûts additionnels

L'Emprunteur paiera au Prêteur dans les cinq (5) Jours Ouvrés suivant la demande du Prêteur, les Coûts Additionnels supportés par ce dernier en raison (i) de l'entrée en vigueur ou la modification d'une loi ou d'une réglementation, ou d'un changement dans l'interprétation ou l'application d'une loi ou d'une réglementation ou (ii) du respect d'une loi ou d'une réglementation entrée en vigueur après la Date de Signature.

Les Coûts Additionnels au sens du présent Article désignent :

- i. toute réduction pour le Prêteur de la rémunération nette qu'il retire du Crédit ou de la rémunération nette de son capital ;
- ii. tout coût additionnel ; ou
- iii. Toute réduction d'un montant exigible au titre des Documents du Financement, encouru ou supporté par le Prêteur en raison de la mise à disposition du Crédit Disponible ou du financement de sa participation ou de l'exécution de ses obligations au titre des Documents du Financement.

8.5 Indemnité consécutive à une opération de change

Si une somme due par l'Emprunteur au titre des Documents du Financement ou au titre d'une ordonnance, d'un jugement ou d'une sentence arbitrale concernant cette somme, doit être convertie de la devise dans laquelle elle est libellée en une autre devise pour les besoins :

- i. d'une réclamation à l'encontre de cet Emprunteur ou d'une déclaration de créance le concernant ;
- ii. de l'obtention ou de l'exécution d'une ordonnance, d'un jugement ou d'une sentence dans le cadre d'une procédure judiciaire ou arbitrale.

L'Emprunteur, dans les trois Jours Ouvrés suivant la demande faite par le Prêteur et dans les limites autorisées par la loi, indemniser le Prêteur pour tous ses frais et pertes, et le garantira contre tout coût, toute perte ou responsabilité résultant de cette conversion, découlant notamment de l'éventuelle différence entre (A) le taux de change entre les devises utilisé pour convertir la somme et (B) le ou les taux de change auquel le Prêteur est en mesure de convertir la somme due au moment de sa réception. Cette obligation d'indemnisation est indépendante des autres obligations de l'Emprunteur au titre des Documents du Financement.

L'Emprunteur renonce à payer un montant au titre des Documents du Financement dans une devise autre que celle dans laquelle il est libellé, nonobstant toute disposition légale d'un quelconque pays lui permettant de le faire.

8.6 Date d'exigibilité

Toute indemnisation ou remboursement du Prêteur par l'Emprunteur au titre du présent Article 8 (*Obligations de Paiement Additionnelles*) est exigible à la Date d'Echéance immédiatement postérieure aux faits générateurs auxquels l'indemnisation ou le remboursement se rapporte.

Par exception, les indemnités relatives au remboursement anticipé en application de l'Article 8.2 (*Indemnités consécutives au remboursement anticipé*) sont exigibles à la date à laquelle le remboursement anticipé intervient.

9. DÉCLARATIONS

A la Date de Signature, l'Emprunteur fait les déclarations stipulées au présent Article 9 (*Déclarations*) au profit du Prêteur. L'Emprunteur est également réputé faire ces déclarations à la date à laquelle l'ensemble des conditions préalables figurant en Partie II de l'Annexe 4 (*Conditions suspensives au premier Versement*) sont satisfaites, à la date de chaque demande de Versement à chaque Date de Versement et à chaque Date d'Echéance, étant entendu que la réitération de la déclaration effectuée à l'Article 9.9 (*Absence d'informations trompeuses*) se fait au titre des informations fournies depuis la dernière réitération de la déclaration.

9.1 Pouvoir et capacité

L'Emprunteur a la capacité de signer et d'exécuter les Documents du Financement et les Documents de Projet et d'exécuter les obligations qui en découlent, d'exercer les activités correspondant du Projet et il a effectué toutes les formalités nécessaires à cet effet.

9.2 Validité et recevabilité en tant que preuve

Toutes les Autorisations nécessaires pour que :

- a) l'Emprunteur puisse signer les Documents du Financement et les Documents de Projet, exercer les droits et exécuter les obligations qui en découlent ; et
- b) les Documents du Financement et les Documents de Projet soient recevables en tant que preuve devant les juridictions de l'Emprunteur ou devant une instance arbitrale définies à l'Article 16 (Droit Applicable, Compétence et Election de Domicile),

ont été obtenues et sont en vigueur et il n'existe pas de circonstances en raison desquelles ces Autorisations pourraient être rétractées, non renouvelées ou modifiées en tout ou en partie.

9.3 Force obligatoire

Les obligations qui incombent à l'Emprunteur au titre des Documents du Financement et des Documents de Projet sont conformes aux lois et réglementations applicables dans le pays de l'Emprunteur, valables, obligatoires, exécutoires conformément à chacun de leurs termes, lui sont opposables et peuvent être mises en œuvre en justice ou dans le cadre d'une procédure arbitrale.

9.4 Droits d'enregistrement et de timbre

La loi du pays de l'Emprunteur ne prescrit ni le dépôt, l'enregistrement ou la publicité des Documents du Financement auprès d'une juridiction ou d'une autorité quelconque ni la perception d'un droit de timbre, droit d'enregistrement ou taxe similaire sur les Documents du Financement ou au titre des opérations qui y sont visées.

9.5 Transfert des fonds

Les sommes dues par l'Emprunteur au titre de la Convention tant en principal qu'en intérêts, intérêts de retard, indemnités compensatoires de remboursement anticipé, frais accessoires ou autres, sont librement transférables en France ou dans tout autre pays.

Cette autorisation restera en vigueur jusqu'au complet remboursement de toutes sommes dues au Prêteur sans qu'il soit nécessaire d'établir un acte la confirmant dans le cas où le Prêteur serait amené à proroger les dates de remboursement des sommes prêtées.

L'Emprunteur devra se procurer en temps utile les Euros nécessaires à la mise en œuvre de cette autorisation de transfert.

9.6 Absence de contradiction avec d'autres obligations de l'Emprunteur

La signature des Documents du Financement et des Documents de Projet et l'exécution des obligations qui en découlent ne sont contraires à aucune disposition légale, loi ou réglementation, nationale ou internationale, qui lui est applicable, à aucun de ses documents constitutifs (ou documents équivalents) ou à aucune convention ou acte obligeant l'Emprunteur ou engageant l'un quelconque de ses actifs.

9.7 Droit applicable ; exequatur

- a) Le choix du droit français comme droit applicable à la Convention sera reconnu par les juridictions et par les instances arbitrales de l'Emprunteur.
- b) Tout jugement concernant la Convention rendu par une juridiction française ou toute sentence rendue par une instance arbitrale sera reconnu et recevra force exécutoire dans le pays de l'Emprunteur.

9.8 Absence de Cas d'Exigibilité Anticipée

Aucun Cas d'Exigibilité Anticipée n'est en cours ou n'est raisonnablement susceptible de survenir.

Aucun manquement de l'Emprunteur susceptible d'avoir un Effet Significatif Défavorable n'est en cours au titre de tout autre acte ou convention l'obligeant, ou engageant l'un quelconque de ses actifs.

9.9 Absence d'informations trompeuses

Toutes les informations et documents fournis au Prêteur par l'Emprunteur sont exacts et à jour à la date à laquelle ils ont été fournis ou, le cas échéant, à la date à laquelle ils se rapportaient et n'ont pas été amendés, modifiés, résiliés, annulés ou altérés ni ne sont susceptibles d'induire le Prêteur en erreur sur un quelconque point significatif, en raison d'une omission, de la survenance de faits nouveaux ou du fait d'informations communiquées ou non divulguées.

9.10 Documents de Projet

Les Documents de Projet représentent tous les accords relatifs au Projet, sont en vigueur, valables et opposables aux tiers. Ils n'ont pas été modifiés, n'ont pas pris fin, et n'ont pas été suspendus, sans l'accord préalable du Prêteur, depuis leur transmission au Prêteur, et leur validité n'est pas contestée.

9.11 Autorisations du Projet

Toutes les Autorisations du Projet ont été obtenues et sont en vigueur et il n'existe pas de circonstance en raison desquelles ces Autorisations pourraient être rétractées, non renouvelées ou modifiées en tout ou en partie.

9.12 Passation des Marchés

L'Emprunteur déclare (i) avoir reçu une copie des Directives pour la Passation des Marchés et (ii) avoir pris connaissance de leurs termes, notamment pour ce qui concerne les actions pouvant être prises par le Prêteur en cas de manquements au titre de ces Directives et (iii) avoir transmis une copie des Directives pour la Passation des Marchés au Bénéficiaire Finale qui lui a indiqué avoir pris connaissance de leurs termes, notamment pour ce qui concerne les actions pouvant être prises par le Prêteur en cas de manquements au titre de ces Directives.

Les Directives pour la Passation des Marchés ont pour l'Emprunteur la même valeur d'engagement contractuel à l'égard du Prêteur que la présente Convention. L'Emprunteur confirme que la passation, l'attribution et l'exécution des marchés relatifs à la réalisation du Projet respectent les Directives pour la Passation des Marchés.

9.13 Pari passu

Les obligations de paiement de l'Emprunteur au titre des Documents du Financement bénéficient d'un rang au moins égal aux créances chirographaires et non subordonnées.

9.14 Origine licite des fonds, Acte de Corruption, Fraude, Pratiques Anticoncurrentielles

L'Emprunteur déclare :

- i. que les fonds autres que ceux d'origine publique, investis dans le Projet ne sont pas d'Origine Illicite;
- ii. que le Projet (notamment lors de la négociation, de la passation et de l'exécution de contrats financés au moyen du Crédit) n'a donné lieu à aucun Acte de corruption, de Fraude ou de Pratique Anticoncurrentielle.

9.15 Absence d'Effet Significatif Défavorable

L'Emprunteur déclare qu'aucun événement susceptible d'avoir un Effet Significatif Défavorable n'est intervenu ou n'est susceptible d'intervenir.

10. ENGAGEMENTS

Les engagements du présent Article 10 (*Engagements*) entrent en vigueur à compter de la Date de Signature et resteront en vigueur tant qu'un montant quelconque restera dû au titre des Documents de Financement.

10.1 Respect des lois et des obligations

L'Emprunteur s'engage à respecter et à faire en sorte que le Bénéficiaire Final respecte :

- a) toutes les lois et réglementations qui lui sont applicables et qui sont applicables au Projet, notamment en matière de protection de l'environnement et de sécurité et en matière de droit du travail.
- b) l'ensemble des obligations au titre des Documents de Projet.

10.2 Autorisations

L'Emprunteur s'engage à obtenir dans les meilleurs délais, à respecter et faire tout le nécessaire pour maintenir en vigueur, et s'engage à faire en sorte que Le Bénéficiaire Final respecte et fasse tout le nécessaire pour maintenir en vigueur toute Autorisation requise par une loi ou une réglementation applicable lui permettant d'exécuter ses obligations au titre des Documents du Financement et des Documents du Projet ou assurant leur légalité, leur validité, leur opposabilité ou leur recevabilité en tant que preuve.

10.3 Documents de Projet

L'Emprunteur s'engage à soumettre lui-même ou faire en sorte que le Bénéficiaire Final soumette pour information au Prêteur toutes modifications des Documents de Projet et à demander l'accord du Prêteur préalablement à toute modification substantielle des Documents de Projet.



10.4 Préservation du Projet

L'Emprunteur s'engage et fera en sorte que le Bénéficiaire Final s'engage :

- i. à mettre en œuvre le Projet en conformité avec les principes généralement admis en termes de prudence ainsi qu'en accord avec les normes et standards techniques en vigueur ;
- ii. à maintenir les actifs du Projet en conformité avec la législation et la réglementation applicable et en bon état de fonctionnement et à les utiliser conformément à leur destination et aux lois et règlements applicables.

10.5 Passation de marchés

Dans le cadre de la passation, de l'attribution et de l'exécution de marchés relatifs à la réalisation du Projet, l'Emprunteur s'engage à respecter, faire respecter, mettre en œuvre et faire mettre en œuvre les stipulations des Directives pour la Passation des Marchés et se porte garant du respect et de la mise en œuvre des Directives pour la Passation des Marchés par le Bénéficiaire Final.

L'Emprunteur s'engage en outre à accomplir tous les actes et démarches qui s'avèreraient nécessaires pour la bonne application des stipulations des Directives pour la Passation des Marchés.

10.6 Responsabilité environnementale et sociale

Afin de promouvoir un développement durable, les Parties conviennent qu'il est nécessaire d'encourager le respect des normes environnementales et sociales reconnues par la communauté internationale et parmi lesquelles figurent les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et les conventions internationales en matière d'environnement. A cet effet l'Emprunteur s'engage :

Dans l'exercice de ses activités dans le cadre du Projet :

- a) à respecter les normes internationales en matière de protection de l'environnement et de droit du travail et, notamment, les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et les conventions internationales en matière d'environnement, en cohérence avec les lois et règlements applicables dans le pays de réalisation du Projet.

Dans le cadre du Projet :

- b) à introduire dans les marchés et, le cas échéant, les dossiers d'appel d'offre, une clause aux termes de laquelle les entreprises s'engagent et exigent de leurs éventuels sous-traitants qu'ils s'engagent à observer ces normes en cohérence avec les lois et règlements applicables dans le pays où est réalisé le Projet. Le Prêteur se réserve la faculté de demander à l'Emprunteur un rapport sur les conditions environnementales et sociales dans lesquelles se déroulera le Projet.
- c) à mettre en œuvre les mesures d'atténuation spécifiques au Projet telles qu'elles ont été définies dans le cadre de la démarche de maîtrise des risques environnementaux et sociaux du Projet, à savoir :

les mesures décrites dans le PGES (Mesures d'atténuation dans le cadre de la démarche de maîtrise des risques environnementaux et sociaux);

- d) exiger des entreprises sélectionnées pour réaliser le Projet qu'elles appliquent les

mesures d'atténuation visées au paragraphe ci-dessus qui auront été introduites dans les dossier d'appels d'offres et fassent respecter par leurs éventuels sous-traitants l'ensemble de ces mesures et, qu'en cas de manquement, elles prennent toutes les mesures appropriées ; et

e) à fournir au Prêteur des rapports de suivi semestriel de la mise en œuvre du PGES.

10.7 Financements supplémentaires

L'Emprunteur s'engage à soumettre à l'agrément préalable du Prêteur toute modification du Plan de Financement et, en cas de surcoût par rapport au Plan de Financement, à mettre en place les financements nécessaires et à couvrir tout dépassement à des conditions permettant d'assurer le remboursement du Crédit.

10.8 Pari passu

L'Emprunteur s'engage (i) à maintenir ses obligations de paiement au titre de la Convention à un rang au moins égal aux créances chirographaires et non subordonnées (ii) à ne pas créer de créances privilégiées ou prioritaires par rapport aux créances du Prêteur en faveur de prêteurs auxquels il emprunterait ou donnerait sa garantie et à étendre au Prêteur, si celui-ci en fait la demande, le bénéfice *pari passu* de toute garantie supplémentaire qu'il accorderait à tout autre prêteur.

10.9 Suivi et contrôle

L'Emprunteur autorise le Prêteur à effectuer ou à faire effectuer des missions de suivi et de contrôle ayant pour objet aussi bien l'évaluation des conditions de réalisation et d'exploitation du Projet que l'appréciation des impacts et de l'atteinte des objectifs du Projet ainsi que de la situation comptable et financière du Bénéficiaire Final et de celles des attributaires et de leurs sous-traitants dans le cadre du Projet.

A cet effet, l'Emprunteur s'engage à accueillir ces missions dont la périodicité et les conditions de déroulement, sur pièces et sur place, seront déterminées par le Prêteur, après consultation de l'Emprunteur.

L'Emprunteur s'engage à prendre en charge les coûts de réalisation d'une mission de suivi et de contrôle par an.

L'Emprunteur s'engage à conserver, et à maintenir ou à faire en sorte que le Bénéficiaire Final conserve et maintienne à la disposition du Prêteur, pendant une durée de dix (10) ans à compter de la Date Limite de Versement, l'intégralité de la documentation relative aux Dépenses Eligibles du Projet.

10.10 Evaluation du Projet

L'Emprunteur est informé que l'AFD pourra réaliser ou faire réaliser une évaluation du Projet. Cette évaluation donnera lieu à l'élaboration d'une fiche de performance contenant des informations relatives au Projet, telles que : montant, durée du concours, objectifs du Projet, réalisations attendues et effectives chiffrées du Projet, appréciation de la pertinence, de l'efficacité, de l'impact et de la viabilité/durabilité du Projet. L'Emprunteur accepte que cette fiche de performance fasse l'objet d'une diffusion publique, notamment via le site internet de l'AFD.



10.11 Réalisation du Projet

L'Emprunteur s'engage :

- i. à ce que les personnes, groupes ou entités participant à la réalisation du Projet ne figurent pas sur l'une quelconque des Listes de Sanctions Financières (incluant notamment la lutte contre le financement du terrorisme).
- ii. à ne pas financer des matériels ou secteurs sous Embargo des Nations Unies, de l'Union Européenne ou de la France.

10.12 Origine licite, absence d'Acte de Corruption, de Fraude, de Pratiques Anticoncurrentielles

L'Emprunteur s'engage :

- i. à s'assurer que les fonds, autres que ceux d'origine publique, investis dans le Projet ne soient pas d'Origine Illicite ;
- ii. à ce que le Projet (notamment lors de la négociation, de la passation et de l'exécution de contrats financés au moyen du Crédit) ne donne pas lieu à des Actes de Corruption, de Fraude ou à des Pratiques Anticoncurrentielles ;
- iii. dès qu'il a connaissance d'un Acte de Corruption, de Fraude ou de Pratiques Anticoncurrentielles ou qu'il suspecte de tels actes ou de telles pratiques, à informer sans délai le Prêteur ;
- iv. dans le cas ci-dessus ou à la demande du Prêteur, si ce dernier suspecte de tels actes, à prendre les mesures nécessaires pour qu'il y soit remédié à la satisfaction du Prêteur dans le délai imparti par celui-ci ; et
- v. à avertir sans délai le Prêteur s'il a connaissance d'informations faisant peser des soupçons sur l'Origine Illicite des fonds investis dans le Projet.

10.13 Rétrocession – Suivi du Bénéficiaire Final

L'Emprunteur s'engage :

- a) à faire en sorte que l'Acte de Rétrocession comporte, notamment, tous les engagements que l'Emprunteur a souscrits pour le compte du Bénéficiaire Final aux termes de la Convention et, notamment, mais pas uniquement, ceux prévus aux Articles 10 (Engagements) et 11 (Engagements d'information) de la Convention ainsi que les mandats donnés au Bénéficiaire Final d'agir au nom et pour le compte de l'Emprunteur, notamment pour les Demandes de Versement ;
- b) à recueillir de façon systématique et à tenir à la disposition du Prêteur, les éléments d'identification des personnes physiques (identité, nationalité, domicile) et/ou des personnes morales (dénomination sociale, siège social, identité des associés) bénéficiaires des fonds rétrocédés ;
- c) à communiquer au Prêteur toutes informations relatives à la rétrocession (y compris l'état de recouvrement du prêt rétrocédé) qui devra être enregistrée dans les livres comptables du Bénéficiaire Final ;
- d) à s'assurer que le Bénéficiaire Final respecte ses obligations au titre de l'Acte de Rétrocession et n'utilise les fonds rétrocédés qu'au financement du Projet dans les conditions prévues à la Convention ;

- e) à faire en sorte que le Bénéficiaire Final assure les biens financés sur les fonds du Crédit contre les risques principaux auxquels la réalisation et l'exploitation du Projet sont susceptibles d'être confrontés. L'Emprunteur s'engage en outre à ce que l'Acte de Rétrocession prévoit que si le Bénéficiaire Final perçoit des indemnités d'assurance, au titre des Polices d'Assurances, en réparation d'un sinistre ou d'une perte physique subi par les biens financés sur les fonds du Crédit, le Bénéficiaire Final devra affecter lesdites indemnités d'assurance à la remise en l'état desdits biens ou, en cas d'impossibilité de remise en l'état, au remboursement par anticipation de toute somme due au titre de l'Acte de Rétrocession.

10.14 Modèle financier

L'Emprunteur s'engage à communiquer annuellement au Prêteur le modèle financier du Bénéficiaire Final mis à jour à partir des comptes audités, accompagné d'un rapport synthétique sur ses perspectives d'évolution financière.

11. ENGAGEMENTS D'INFORMATION

Les engagements du présent Article 11 (*Engagements d'information*) entrent en vigueur à compter de la Date de Signature et resteront en vigueur tant qu'un montant quelconque restera dû au titre de la Convention.

11.1 Informations Financières

L'Emprunteur fournira au Prêteur toutes les informations que celui-ci pourra raisonnablement demander sur la situation de sa dette publique intérieure et extérieure, ainsi que sur la situation des emprunts qu'il aura garantis.

11.2 Rapports d'exécution

- a) Jusqu'à la Date d'Achèvement Technique, l'Emprunteur fournira au Prêteur à la fin de chaque trimestre un rapport d'exécution technique et financière relatif à la réalisation du Projet incluant un rapport annuel relatif à la mise en œuvre du PGES lorsque le PGES est requis.
- b) Dans les trois mois suivant la Date d'Achèvement Technique, l'Emprunteur fournira au Prêteur un rapport général d'exécution.
- c) Enfin, dans les trois mois suivant la Date d'Achèvement Technique, un rapport sur les indicateurs d'impact du Projet.

11.3 Co-Financement

L'Emprunteur informera le Prêteur sans délai de toute annulation totale ou partielle ainsi que de tout remboursement anticipé de l'un quelconque des Co-Financements.

11.4 Informations complémentaires

L'Emprunteur communiquera au Prêteur :

- a) sans délais après en avoir eu connaissance, tout événement constitutif ou susceptible de constituer un Cas d'Exigibilité Anticipée ou pouvant avoir un Effet Significatif Défavorable, la nature de cet événement et les démarches entreprises, le cas échéant, pour y remédier ;

- b) dans les meilleurs délais suivant sa survenance, tout incident ou accident en relation directe avec la réalisation du Projet qui pourrait avoir un impact significatif sur l'environnement en relation directe avec la réalisation du Projet ou sur les conditions de travail de ses employés ou de ses contractants travaillant à la réalisation du Projet, la nature de cet incident ou accident, et les démarches entreprises ou à entreprendre, le cas échéant, par l'Emprunteur pour y remédier ;
- c) dans les meilleurs délais, toute décision ou événement de nature à affecter sensiblement l'organisation, la réalisation ou le fonctionnement du Projet ;
- d) dans les meilleurs délais et au plus tard 5 Jours Ouvrés après en avoir eu connaissance, les détails de toute notification de manquement, résiliation, litige ou réclamation importante faite au titre d'un Document du Projet ou ayant un effet sur le Projet ainsi que le détail de toute mesure prise ou devant être prise par l'Emprunteur pour y remédier ;
- e) pendant toute la période de réalisation des prestations de service, notamment études et missions de contrôle, si le Projet en comporte, les rapports provisoires et les rapports définitifs établis par les prestataires de services et, après réalisation des prestations, un rapport général d'exécution.

11.5 Informations relatives au Bénéficiaire Final

L'Emprunteur s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que le Bénéficiaire Final, pendant la période de réalisation et d'exploitation du Projet :

- i. communique au Prêteur ses documents financiers ou budgétaires annuels dès leur approbation ainsi que tout renseignement que le Prêteur pourra raisonnablement demander sur sa situation financière ;
- ii. adresse au Prêteur, à sa demande, les procès-verbaux des délibérations et les rapports des organes sociaux ainsi que, le cas échéant, les rapports des commissaires aux comptes et les rapports d'audit comptable ou tout rapport sur l'exécution et le contrôle de ses exercices budgétaires et financiers.

12. EXIGIBILITÉ ANTICIPÉE DU CRÉDIT

12.1 Cas d'Exigibilité Anticipée

Chacun des événements et circonstances mentionnés au présent Article 12.1 (*Cas d'Exigibilité Anticipée*) constitue un Cas d'Exigibilité Anticipée.

a) Défaut de paiement

L'Emprunteur ne paie pas à sa date d'exigibilité une somme due au titre de la Convention conformément aux termes et conditions convenus. Toutefois, sans préjudice de l'application des intérêts de retard et moratoires dus conformément aux stipulations de l'Article 4.3 (*Intérêts de retard et moratoires*), aucun Cas d'Exigibilité Anticipée au titre du présent paragraphe ne sera constaté dès lors que le paiement de la somme due est intégralement effectué dans les cinq (5) Jours Ouvrés suivant sa date d'exigibilité.

b) Documents de Projet

L'un quelconque des Documents de Projet, ou l'un quelconque des droits et obligations prévus au titre de ces documents, cesse d'être en vigueur, est l'objet d'une demande de résiliation, ou sa légalité ou sa validité ou son opposabilité sont contestés.

Aucun Cas d'Exigibilité Anticipée au titre du présent Article 12.1(b) (*Documents de Projet*) ne sera cependant constaté dès lors que (i) la contestation ou la demande de résiliation est retirée dans un délai de trente (30) jours calendaires, à compter de la date à laquelle le Prêteur aura avisé l'Emprunteur ou que l'Emprunteur aura eu connaissance de cette contestation ou demande de résiliation, et que (ii), selon l'avis du Prêteur, elle n'a aucun Effet Significatif Défavorable pendant cette période.

c) Engagements et obligations

L'Emprunteur ne respecte pas l'une quelconque des stipulations au titre des Documents du Financement et notamment, sans que cela soit limitatif, l'un quelconque de ses engagements pris au titre de l'Article 10 (*Engagements*) et de l'Article 11 (*Engagements d'information*) de la Convention.

A l'exception des engagements prévus aux Articles 10.6 (*Responsabilité environnementale et sociale*), 10.11 (*Réalisation du Projet*) et 10.12 (*Origine licite, absence d'Acte de Corruption, de Fraude, de Pratiques Anticoncurrentielles*) de la Convention pour lesquels aucun délai ne sera accordé, aucun Cas d'Exigibilité Anticipée au titre du présent paragraphe ne sera constaté dès lors qu'il peut être remédié à l'inexécution et qu'il y est remédié dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés commençant à courir à compter de la date la plus proche entre (A) la date à laquelle le Prêteur aura avisé l'Emprunteur de l'inexécution et (B) la date à laquelle l'Emprunteur en aura eu connaissance, ou dans le délai imparti par le Prêteur pour les cas visés à l'article 10.12 (iv) (*Origine licite, absence d'Acte de Corruption, de Fraude, de Pratiques Anticoncurrentielles*).

d) Déclaration inexacte

Toute déclaration ou affirmation faite par l'Emprunteur au titre des Documents du Financement, et notamment au titre de l'Article 9 (*Déclarations*) ou dans tout autre document remis par ou au nom et pour le compte de l'Emprunteur au titre des Documents de Financement ou concernant celle-ci, est ou se révèle avoir été inexacte ou trompeuse au moment où elle a été faite ou réputée avoir été faite.

e) Défaut croisé

Le Prêteur, au titre d'un crédit autre que le Crédit ou de tout autre financement, ou tout autre prêteur ou créancier de l'Emprunteur a résilié ou suspendu son engagement, déclaré l'exigibilité anticipée ou prononcé le remboursement anticipé de cet endettement en raison de la survenance d'un cas de défaut (quelle qu'en soit sa qualification) au titre de la documentation y relative.

f) Illégalité

Il est ou devient illégal pour l'Emprunteur d'exécuter l'une quelconque de ses obligations au titre des Documents du Financement.

g) Changement de situation significatif et défavorable

Un événement (y compris un changement de la situation politique du pays de l’Emprunteur) ou une mesure susceptible d’avoir, selon l’avis du Prêteur, un Effet Significatif Défavorable est intervenu ou est susceptible d’intervenir.

h) Abandon ou suspension du Projet

L’un des événements suivant se réalise :

- suspension ou ajournement de la réalisation du Projet pour une période supérieure à six mois ; ou
- non réalisation complète du Projet à la date d’Achèvement Technique ; ou
- l’Emprunteur ou le Bénéficiaire Final se retire du Projet ou cesse d’y participer.

i) Autorisations

Une Autorisation dont l’Emprunteur a besoin pour exécuter ou respecter l’une de ses obligations au titre des Documents du Financement ou ses autres obligations importantes prévues dans tout Document de Projet ou nécessaire pour le fonctionnement normal du Projet n’est pas obtenue en temps utile, est annulée, est devenue caduque ou cesse d’être pleinement en vigueur.

j) Jugement, sentence ou décision ayant un Effet Significatif Défavorable

Il est rendu un jugement, une sentence arbitrale ou une décision judiciaire ou administrative ayant ou risquant raisonnablement d’avoir, selon l’avis du Prêteur, un Effet Significatif Défavorable.

k) Défaut du Bénéficiaire Final

Le Bénéficiaire Final (i) ne respecte pas l’un quelconque de ses engagements au titre de l’Acte de Rétrocession, notamment, mais pas uniquement, ceux prévus aux Articles 10 (*Engagements*) et 11 (*Engagements d’information*) de la Convention devant être repris par le Bénéficiaire Final dans le cadre de l’Acte de Rétrocession, ou (ii) ne respecte pas l’un quelconque de ses engagements au titre de tout Document de Projet ou au titre de tout autre acte conclu dans le cadre de la réalisation du Projet, ou (iii) suspend ses versements au titre du Projet.

A l’exception des engagements prévus aux Articles 10.6 (*Responsabilité environnementale et sociale*), 10.11(*Réalisation du Projet*) et 10.12 (*Origine licite, absence d’Acte de Corruption, de Fraude, de Pratiques Anticoncurrentielles*) de la Convention pour lesquels l’Emprunteur ne pourra accordé au Bénéficiaire Final aucun délai, aucun Cas d’Exigibilité Anticipée au titre du présent paragraphe ne sera constaté dès lors qu’il peut être remédié à l’inexécution et qu’il y est remédié dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés commençant à courir à compter de la date la plus proche entre (A) la date à laquelle le Prêteur aura avisé l’Emprunteur de l’inexécution et (B) la date à laquelle l’Emprunteur en aura eu connaissance, ou dans le délai imparti par le Prêteur pour les cas visés à l’article 10.12(iv) (*Origine licite, absence d’Acte de Corruption, de Fraude, de Pratiques Anticoncurrentielles*).

l) Suspension de libre convertibilité et de libre transfert

La libre convertibilité et le libre transfert des sommes dues par l'Emprunteur au titre de la Convention, ou de tout autre crédit accordé par le Prêteur à l'Emprunteur ou à tout emprunteur ressortissant de cet Etat, sont remis en cause.

12.2 Exigibilité anticipée

A tout moment après la survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée, le Prêteur pourra, sans mise en demeure ni autre démarche judiciaire ou extrajudiciaire, par notification écrite à l'Emprunteur

- a) annuler le Crédit Disponible qui sera alors immédiatement réduit à zéro ; et/ou
- b) déclarer immédiatement exigible tout ou partie du Crédit, augmenté des intérêts en cours ou échus et de tous montants échus au titre de la Convention.

Sans préjudice des stipulations du paragraphe ci-dessus, en cas de survenance de l'un des Cas d'Exigibilité Anticipée mentionné à l'Article 12.1 (*Cas d'Exigibilité Anticipée*), le Prêteur se réserve le droit, après notification écrite à l'Emprunteur de (i) suspendre ou ajourner tout versement au titre du Crédit et/ou (ii) suspendre la formalisation des conventions relatives à d'éventuelles autres offres de financement qui auraient été notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur et/ou (iii) suspendre ou ajourner tout versement au titre de toute autre convention de financement en vigueur conclue entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En cas de suspension ou d'ajournement des versements par l'un des Co-financiers au titre du crédit conclu entre le dit Co-financier et l'Emprunteur, le Prêteur se réserve le droit de suspendre ou d'ajourner ses Versements au titre du Crédit.

12.3 Notification d'un Cas d'Exigibilité Anticipée

Conformément aux termes de l'Article 11.4 (*Informations complémentaires*), l'Emprunteur s'engage à notifier au Prêteur dans les meilleurs délais après avoir eu connaissance de tout événement constitutif ou susceptible de constituer un Cas d'Exigibilité Anticipée, en informant le Prêteur de tous les moyens qu'il est envisagé de mettre en œuvre pour y remédier.

13. GESTION DU CREDIT

13.1 Paiements

Tout paiement reçu par le Prêteur au titre de la Convention sera affecté pour le paiement des frais, commissions, intérêts, principal, ou toute autre somme due au titre de la Convention dans l'ordre suivant :

- 1) frais accessoires,
- 2) commissions,
- 3) intérêts de retard et moratoire,
- 4) intérêts échus,
- 5) principal.

Les règlements effectués par l'Emprunteur seront imputés en priorité sur les sommes exigibles au titre du Crédit ou au titre des éventuels autres crédits consentis par le Prêteur à l'Emprunteur que le Prêteur aura le plus d'intérêt à voir rembourser, et dans l'ordre fixé à l'alinéa précédent.

13.2 Compensation

Sans avoir à recevoir l'accord de l'Emprunteur, le Prêteur pourra, à tout moment procéder à la compensation entre les sommes qui lui seraient dues et impayées par l'Emprunteur et les sommes que le Prêteur détiendrait à un titre quelconque pour le compte de l'Emprunteur ou que le Prêteur lui devrait et qui seraient exigibles. Si ces sommes sont libellées dans des monnaies différentes, le Prêteur pourra convertir l'une ou l'autre d'entre elles au cours de change du marché pour les besoins de la compensation.

Tous les paiements à effectuer par l'Emprunteur au titre des Documents de Financement seront calculés sans tenir compte d'une éventuelle compensation, que l'Emprunteur s'interdit par ailleurs de pratiquer.

13.3 Jours Ouvrés

Tout paiement qui devient exigible un jour autre qu'un Jour Ouvré doit être effectué le Jour Ouvré suivant du même mois calendaire ou, à défaut de Jour Ouvré suivant dans le même mois calendaire, le Jour Ouvré précédent.

Si la date d'échéance d'un montant en principal ou d'un montant impayé au titre de la présente Convention est prorogée, ce montant portera intérêts pendant la période de prorogation au taux applicable à la date d'échéance initiale.

13.4 Monnaie de paiement

Sauf dérogation prévue à l'Article 13.6 (*Place de réalisation et règlements*), le paiement de toute somme due par l'Emprunteur au titre de la Convention se fera en Euros.

13.5 Décompte des jours

Tous intérêts, commissions ou frais dus au titre de la Convention seront calculés sur la base du nombre de jours effectivement écoulés et d'une année de trois cent soixante (360) jours, conformément à la pratique du marché interbancaire européen.

13.6 Place de réalisation et règlements

- a) Sous réserve de l'accord préalable du Prêteur sur la banque concernée, les fonds du Crédit seront virés par le Prêteur à tout compte bancaire qui aura été désigné à cet effet par l'Emprunteur.

Les fonds seront versés, selon la demande de l'Emprunteur, soit (i) en Euros sur un compte ouvert en Euros, soit (ii) pour la contre-valeur au jour du Versement dans la monnaie ayant cours légal dans le pays de l'Emprunteur sur un compte ouvert en cette monnaie soit (iii) pour la contre-valeur au jour du Versement en devise convertible sur un compte ouvert en cette devise.

- b) Les règlements seront effectués par l'Emprunteur le jour de leur exigibilité au plus tard à 11 heures (heure de Paris) et seront virés au compte :

Option A : Réserve aux règlements et remboursements des crédits en Euros dont la responsabilité relève du département géographique "AFR" de l'AFD.

N° 30001 00064 00000040211 75 (code RIB)

N° FR76 3000 1000 6400 0000 4021 175 (code Iban)

Identifiant swift de la Banque de France (BIC) : BDFEFRPPCCT

ouvert par le Prêteur à la Banque de France (Agence Centrale) à Paris, ou tout autre compte notifié par le Prêteur à l'Emprunteur.

- c) L'Emprunteur s'engage à demander à la banque chargée des virements qu'elle répercute intégralement et dans l'ordre, les informations suivantes dans les messages d'envoi :
- Donneur d'ordre : nom, adresse, numéro de compte (champ 50 du message SWIFT)
 - Banque du donneur d'ordre : nom et adresse (champ 52 du message SWIFT)
 - Motif du paiement : nom de l'Emprunteur, du Projet, numéro de la Convention (champ 70 du message SWIFT).
- d) Les taux de change sont ceux obtenus par le Prêteur, auprès d'un Etablissement Financier de Référence au jour du Versement.
- e) Seul un règlement effectué conformément aux conditions du présent Article 13.6 (Place de réalisation et règlements) sera libératoire.

13.7 Interruption des Systèmes de Paiement.

Si le Prêteur estime (de manière indépendante) qu'une Interruption des Systèmes de Paiement est survenue ou si l'Emprunteur lui notifie qu'une telle interruption est survenue :

- a) le Prêteur pourra et, à la demande de l'Emprunteur, devra, consulter l'Emprunteur afin de trouver un accord sur les changements à apporter au fonctionnement et à la gestion du Crédit que le Prêteur estimerait nécessaires au vu des circonstances ;
- b) le Prêteur ne sera pas tenu de consulter l'Emprunteur sur les changements visés au paragraphe (a) s'il estime qu'il est impossible de le faire au vu des circonstances, et, en tout état de cause, il n'est en aucun cas tenu d'aboutir à un accord sur de tels changements ; et
- c) le Prêteur ne pourra être tenu pour responsable de tout coût, toute perte ou responsabilité encourus du fait d'une action entreprise par lui en vertu du présent Article 13.7 ou en relation avec celui-ci (ou d'une absence d'action) même en cas de faute, faute lourde, dol ou à raison de tout autre chef de responsabilité à l'exception de la fraude.

14. DIVERS

14.1 Langue

La langue de la Convention est le français. Si une traduction en est effectuée, seule la version française fera foi en cas de divergence d'interprétation des dispositions de la Convention ou en cas de litige entre les Parties.

Toute communication ou document fourni au titre de, ou concernant, la Convention, devra être rédigé en français. S'il ne l'est pas, et si le Prêteur le demande, il devra être

accompagné d'une traduction certifiée en français, et dans cette hypothèse, la traduction française prévaudra, sauf dans le cas des statuts d'une société, d'un texte légal ou d'un autre document ayant un caractère officiel.

14.2 Certificats et calculs

Dans toute procédure judiciaire ou arbitrale concernant la un Document du Financement, les écritures passées dans ses comptes par le Prêteur font preuve *prima facie* des faits auxquels elles se rapportent.

Toute attestation ou détermination par le Prêteur d'un taux ou d'un montant au titre de la Convention constitue, sauf erreur manifeste, la preuve des faits auxquels elle se rapporte.

14.3 Nullité partielle

Si, à tout moment, une stipulation de la Convention est ou devient nulle, la validité des autres stipulations de la Convention n'en sera pas affectée.

14.4 Non Renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre de la Convention du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit n'est pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par la loi.

Les droits et recours stipulés dans la Convention sont cumulatifs et non exclusifs des droits et recours prévus par la loi.

14.5 Cessions

L'Emprunteur ne pourra céder ou transférer de quelque manière que ce soit tout ou partie de ses droits et/ou obligations au titre de la Convention sans accord préalable écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder et transférer à tous tiers ses droits et/ou obligations au titre de la Convention, et conclure tous accords de sous-participation s'y rapportant.

14.6 Valeur juridique

Les Annexes ci-jointes, les Directives pour la Passation des Marchés et l'exposé préalable ci-dessus font partie intégrante de la Convention dont ils ont la même valeur juridique.

14.7 Annulation des précédents écrits

La Convention, à compter de la date de sa signature, représente la totalité de l'accord des Parties relativement à l'objet de celle-ci et, en conséquence, annule et remplace tous documents antérieurs qui auraient pu être échangés ou communiqués dans le cadre de la négociation de la Convention.

14.8 Avenant

Aucune stipulation de la Convention ne pourra faire l'objet d'une modification sans le consentement des Parties, et toute modification fera l'objet d'un avenant écrit.

14.9 Confidentialité - Communication d'informations

a) L'Emprunteur s'interdit de divulguer le contenu des Documents du Financement, sans l'accord préalable du Prêteur, à tout tiers autre que :

i. toute personne à l'égard de laquelle l'Emprunteur aurait une obligation de divulgation du fait de la loi, d'une réglementation applicable ou d'une décision de justice ;

ii. le Bénéficiaire Final pour les besoins du Projet.

b) Nonobstant tout accord de confidentialité existant, le Prêteur peut transmettre toute information ou documents en relation avec le Projet : (i) à des auditeurs, commissaires aux comptes, agences de notation, conseillers ou organes de contrôle ; (ii) à toute personne ou entité à qui le Prêteur envisagerait de céder ou transférer une partie de ses droits ou obligations au titre des Documents de Financement et (iii) à toute personne ou entité dans l'objectif de prendre des mesures conservatoires ou de protéger les droits du Prêteur acquis au titre des Documents de Financement.

14.10 Délai de prescription

Le délai de prescription applicable aux Documents du Financement sera de dix (10) ans, excepté pour toute demande relative aux paiements des intérêts dus au titre de la Convention.

14.11 Libre transfert des fonds

Sans objet

15. NOTIFICATIONS

15.1 Communications écrites

Toute notification, demande ou communication au titre de la Convention ou concernant celle-ci devra être faite par écrit et, sauf stipulation contraire, par télécopie ou lettre envoyée aux adresses et numéros suivants :

Pour l'Emprunteur :

Ministère de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation

Adresse : BP 302 Cotonou – Route de l'aéroport

Téléphone : 229 21 30 13 37

229 21 31 42 61

Télécopie : 229 21 30 18 51

229 21 31 53 56

A l'attention de : Ministère de l'Economie, des Finances et des Programmes de
Dénationalisation

Pour le Prêteur :

AGENCE AFD DU BENIN

Adresse : 1506 Boulevard de la Marina – 02 BP38 Cotonou, Bénin

Téléphone : 229 21 31 35 80

Télécopie : 229 21 31 20 18

A l'attention de : Directeur de l'agence

Copie :

AFD SIEGE

Adresse: 5, rue Roland Barthes – 75598 Paris Cedex 12, France

Téléphone: + 33 1 53 44 31 31

Télécopie: + 33 1 53 44 38 62

A l'attention de: Directeur du Département Afrique

ou toute autre adresse, numéro de télécopie ou nom de service ou de responsable qu'une
Partie indiquera à l'autre.

15.2 Réception

Toute notification, demande ou communication faite ou tout document envoyé par une
personne à une autre au titre de la Convention ou concernant celle-ci, produira ses
effets:

- i. pour une télécopie, lorsqu'elle aura été reçue sous une forme lisible ; et
- ii. pour une lettre, lorsqu'elle aura été déposée à la bonne adresse ;

et, au cas où il a été spécifié un service ou un responsable, à condition que la
communication soit adressée à ce service ou à ce responsable.

15.3 Communication électronique

Toute communication faite par une personne à une autre au titre de la Convention ou concernant
celle-ci pourra l'être par courrier électronique ou tout autre moyen électronique si les Parties :

- i. s'entendent sur cette forme de communication, jusqu'à avis contraire ;
- ii. s'avisent mutuellement par écrit de leur adresse électronique et/ou de toute autre
information nécessaire à l'échange d'informations par ce biais ; et
- iii. s'avisent mutuellement de tout changement concernant leur adresse respective ou
les informations qu'ils ont fournies.

Une communication électronique entre les Parties ne produira ses effets qu'à compter de sa
réception sous forme lisible.

16. DROIT APPLICABLE, COMPETENCE ET ELECTION DE DOMICILE

16.1 Droit applicable

La Convention est régie par le droit français.

16.2 Arbitrage

Tout différend découlant de la Convention ou en relation avec celle-ci sera tranché définitivement suivant le Règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale, en vigueur à la date d'introduction de la procédure d'arbitrage, par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce Règlement.

Le siège de l'arbitrage sera Paris et la langue d'arbitrage sera le français.

La présente clause d'arbitrage restera valable même en cas de nullité, de résiliation, d'annulation ou d'expiration de la Convention. Le fait pour l'une des Parties d'intenter une procédure contre l'autre Partie ne pourra, par lui-même, suspendre ses obligations contractuelles telles qu'elles résultent de la Convention.

La signature par l'Emprunteur de la Convention vaut, de l'accord exprès des Parties, renonciation à toute immunité de juridiction et d'exécution dont il pourrait se prévaloir.

16.3 Élection de domicile

Sans préjudice des dispositions légales applicables, pour les besoins de la signification des documents judiciaires et extrajudiciaires à laquelle pourrait donner lieu toute action ou procédure mentionnée ci-dessus, l'Emprunteur élit irrévocablement domicile à l'adresse indiquée à l'Article 15.1 (*Communications écrites*) et le Prêteur, à l'adresse «AFD SIEGE» indiquée à l'Article 15.1 (*Communications écrites*).

17. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

La Convention entre en vigueur à la date de réalisation des trois conditions énoncées au paragraphe (a)(i) de la Partie II de l'annexe 4 (Conditions Suspensives) et restera en vigueur tant qu'un montant quelconque restera dû au titre de la Convention.

Nonobstant ce qui précède, les stipulations des Article 14.9 (*Confidentialité - Communication d'informations*) et 11.4 (*Informations complémentaires*) continueront à produire leurs effets pendant une période de cinq ans suivant la dernière Date d'Echéance.

18. CAISSE AUTONOME D'AMORTISSEMENT

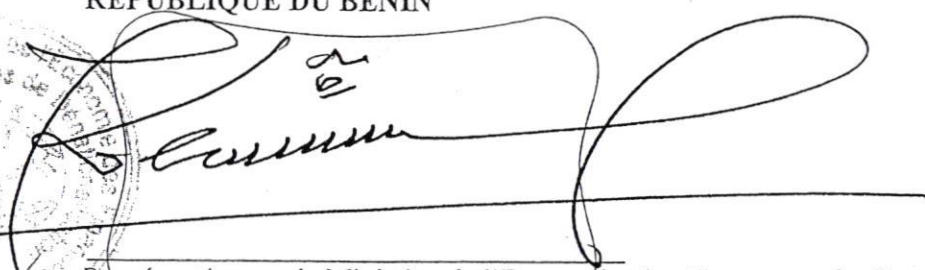
Un exemplaire original de la Convention sera remis à la Caisse Autonome d'Amortissement de du Bénin (CAA). L'Emprunteur se chargera à travers la CAA des formalités de levée des conditions suspensives aux décaissements du prêt.

Fait en cinq (5) exemplaires originaux, à Cotonou, le 23 janvier 2015.

L'EMPRUNTEUR

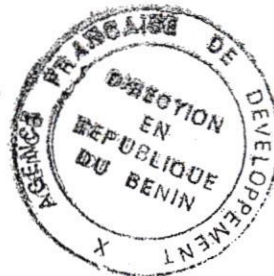
REPUBLIQUE DU BENIN

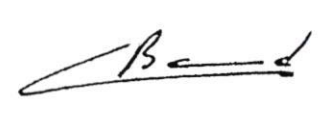



Représentée par : le Ministère de l'Economie, des Finances et des Programmes de
Dénationalisation, M. Komi KOUTCHE

LE PRETEUR

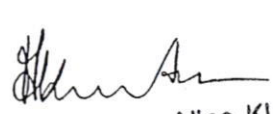
AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT




Représentée par : la Directrice de l'Agence de Cotonou, Mme Catherine BONNAUD

L'AMBASSADE DE FRANCE




Aline KUSTER-MENAGER
Ambassadrice de France

Cosignataire, son Excellence Mme Aline KUSTER-MENAGER, Ambassadrice de France

ANNEXE 1 – DÉFINITIONS

Acte de Rétrocession	désigne l'acte précisant les conditions dans lesquelles l'Emprunteur rétrocède tout ou partie des fonds du Crédit au Bénéficiaire Final.
Actes de Corruption	Désigne les actes suivants : (i) le fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un Agent Public, ou à toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte en violation de ses fonctions officielles ou de ses fonctions légales, contractuelles ou professionnelles ayant pour effet d'influer sur ses propres actions ou celles d'une autre personne ou entité ; (ii) le fait pour un Agent Public ou pour toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, de solliciter ou d'accepter de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte en violation de ses fonctions officielles ou de ses fonctions légales, contractuelles ou professionnelles ayant pour effet d'influer sur ses propres actions ou celles d'une autre personne ou entité.
Agent Public	Désigne toute personne qui détient un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire qu'elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou non, qu'elle soit rémunérée ou non et quel que soit son niveau hiérarchique, toute autre personne définie comme agent public dans le droit interne de l'Emprunteur, toute autre personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public.
Annexe(s)	Désigne la ou les annexe(s) à la présente convention.
Autorisation(s)	Désigne(nt) tous les accords, inscriptions, dépôts, conventions, certifications, attestations, autorisations, approbations, permis et/ou mandats, ou dispenses de ces derniers, obtenus ou effectués auprès d'une Autorité, qu'ils soient accordés par un acte explicite ou réputés accordés en l'absence de réponse après un délai déterminé, ainsi que toutes les approbations et tous les accords donnés par les créanciers de l'Emprunteur.
Autorisation(s) du Projet	Désigne(nt) les Autorisations nécessaires pour que (i) l'Emprunteur ou le Bénéficiaire Final puisse réaliser le Projet et signer les Documents de Projet auxquels il est partie, exercer les droits et

	exécuter les obligations qui en découlent, et que (ii) les Documents de Projet auxquels l'Emprunteur [ou le Bénéficiaire Final] est partie soient recevables en tant que preuve devant les juridictions du pays de l'Emprunteur ou les instances arbitrales compétentes.
Autorité(s)	Désigne(nt) tout gouvernement ou tout corps, département, commission exerçant une prérogative publique, administration, tribunal, agence ou entité de nature étatique, gouvernementale, administrative, fiscale ou judiciaire.
Bénéficiaire Final	Désigne la Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE), chargée, pour son propre compte, de l'exécution du Projet et propriétaire et maître d'ouvrage des investissements financés au moyen des fonds du Crédit qui lui sont rétrocédés par l'Emprunteur.
Capital Restant Dû	Désigne, pour un Versement considéré, le montant restant dû sur ce Versement correspondant au montant du Versement mis à disposition de l'Emprunteur par le Prêteur diminué de l'ensemble des échéances en principal payé par l'Emprunteur au Prêteur sur le Versement considéré.
Cas d'Exigibilité Anticipée	Désigne chacun des événements ou circonstances visé à l'Article 12.1 (<i>Cas d'Exigibilité Anticipée</i>) ou pouvant constituer un événement ou une circonstance visé à l'Article 12.1 (<i>Cas d'Exigibilité Anticipée</i>).
Certifié(es) Conforme	Désigne, pour toute copie, photocopie ou autre duplicata d'un document original, la certification par toute personne dûment habilité à cet effet, de la conformité de la copie, photocopie ou duplicata à l'original.
Co-Financement	Désigne ensemble un prêt souverain concessionnel de la BEI de 18 M€ et séparément l'un quelconque d'entre eux.
Co-Financier	Désigne le co-financier suivant du Projet : La Banque Européenne d'Investissement (BEI) pour un montant (connu ou prévu) de <i>dix-huit millions d'Euros</i> (EUR 18 000 000)
Convention	Désigne la présente convention de crédit, y compris son exposé préalable, ses Annexes ainsi que, le cas échéant, ses avenants ultérieurs.
Crédit	Désigne le crédit consenti par le Prêteur en vertu des présentes et pour le montant maximum en principal stipulé à l'Article 2.1 (<i>Crédit</i>).
Crédit Disponible	Désigne, à un moment donné, le montant maximum en principal stipulé à l'Article 2.1 (<i>Crédit</i>), diminué (i) du montant des Versements effectués, (ii) du montant des Versements devant être effectués conformément aux Demandes de Versement en cours et (iii) des fractions du Crédit annulées conformément aux stipulations

	de l'Article 7.3 (<i>Annulation par l'Emprunteur</i>) et de l'Article 7.4 (<i>Annulation par le Prêteur</i>)
Date d'Achèvement Technique	Désigne la date de l'achèvement technique du Projet, qui est prévue le 31 décembre 2019.
Dates d'Échéance	Désignent les 31 janvier et 31 juillet de chaque année.
Date de Déclenchement	Désigne le jour suivant immédiatement la première des deux dates suivantes : – la date à laquelle le Crédit Disponible est égal à zéro ; et – la Date Limite de Versement.
Date de Fixation de Taux	Désigne : (i) le premier mercredi (ou le Jour Ouvré suivant s'il est férié) suivant la date de réception par le Prêteur de la Demande de Versement complète, si la Demande de Versement a été reçue par la Prêteur au moins deux Jours Ouvrés entiers avant ledit mercredi ; (ii) le second mercredi (ou le Jour Ouvré suivant s'il est férié) suivant la date de réception par le Prêteur de la Demande de Versement complète, si la Demande de Versement a été reçue par la Prêteur moins de deux Jours Ouvrés entiers avant le premier mercredi ;
Date de Signature	Désigne la date de signature de la Convention par toutes les Parties.
Date de Versement	Désigne la date d'opération à laquelle le Versement est effectué par le Prêteur.
Date Limite de Versement	Désigne le 31 janvier 2020, date au-delà de laquelle aucun Versement ne pourra plus intervenir.
Déclaration d'Intégrité	Désigne la déclaration d'intégrité, d'éligibilité et d'engagement environnemental et social dont le modèle est annexé aux Directives pour la Passation des Marchés qui doit être jointe par tout soumissionnaire ou candidat selon les modalités prévues à l'article 1.2.3 des Directives.

Demande de Versement	Désigne une demande de versement substantiellement en la forme du modèle joint en Annexe 5A (<i>Modèle de Demande de Versement</i>).
Dépense(s) Eligible(s) du Projet	Désigne les dépenses relatives à la (aux) composante(s) du Projet telles que précisée(s) à l'Annexe 3 (<i>Plan de Financement</i>)).
Directives pour la Passation des Marchés	Désigne les stipulations contractuelles contenues dans les directives relatives à la passation des marchés financés par l'AFD dans les Etats étrangers en date de mars 2013, disponibles sur le Site Internet et dont une copie a été remise à l'Emprunteur.
Documents de Financement	Désignent la Convention et l'Acte de Rétrocession, ainsi que tous documents s'y rapportant directement.
Documents de Projet	Désignent l'ensemble des documents, notamment contractuels, remis ou signés par l'Emprunteur ou le Bénéficiaire final dans le cadre de la réalisation du Projet, à savoir, les documents suivants : – le Contrat de Maîtrise d'œuvre entre le Bénéficiaire final et l'Entreprise attributaire
Durée Résiduelle Moyenne	Désigne la moyenne, en nombre de jours calendaires, des durées restant à courir pour chaque échéance, pondérées par les montants de flux en principal correspondants.
Effet Significatif Défavorable	Désigne un effet significatif et défavorable sur : (a) le Projet de nature à compromettre la poursuite du Projet conformément aux Documents du Financement et aux Documents du Projet ; (a) l'activité, les actifs, la situation financière de l'Emprunteur ou sa capacité à respecter ses obligations au titre des Documents du Financement et des Documents du Projet ; (a) la validité ou la force exécutoire des Documents du Financement ou de tout Document du Projet ; ou (a) les droits et recours du Prêteur au titre des Documents du Financement.
EIES	Désigne l'Etude d'impact environnemental et social constituant un document opérationnel présentant et décrivant l'ensemble des impacts du Projet.
Embargo	Désigne toute sanction de nature commerciale visant à interdire les importations et ou les exportations (fourniture, vente ou transfert) d'un ou plusieurs types de biens, de produits ou de services à destination et/ou provenance d'un Etat pour une période déterminée,

	et telle que publiée et modifiée par les Nations Unies, l'Union Européenne ou la France
Etablissement Financier de Référence	Désigne un établissement financier choisi comme référence de façon stable par le Prêteur et publiant régulièrement et publiquement sur l'un des systèmes de diffusion international d'informations financières ses cotations d'instruments financiers selon les usages reconnus par la profession bancaire.
Euro(s) ou EUR	Désigne la monnaie unique européenne des États membres de l'Union Économique et Monétaire européenne, dont la France, et ayant cours légal dans ces États.
Fraude	Désigne toute manœuvre déloyale (action ou omission), destinée à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments ou à surprendre ou vicier son consentement, contourner des obligations légales ou réglementaires et/ou violer les règles internes de l'Emprunteur ou d'un tiers afin d'obtenir un bénéfice illégitime
Fraude contre les Intérêts Financiers de la Communauté Européenne	Désigne tout acte ou omission intentionnel visant à causer un préjudice au budget de l'Union européenne et consistant (i) en l'usage ou la présentation de déclarations ou de documents faux, inexacts ou incomplets ayant pour effet la perception ou la rétention indue de fonds ou la diminution illégale de ressources provenant du budget général de l'Union Européenne, (ii) en la non-communication d'une information ayant le même effet et (iii) en un détournement de tels fonds à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont initialement été octroyés.
Garantie(s) des Constructeurs	Désigne toute garantie donnée directement ou indirectement à l'Emprunteur ou le Bénéficiaire Final par l'un quelconque de ses cocontractants en charge de la réalisation totale ou partielle du Projet, telle que, par exemple, la garantie de bonne fin, la garantie de restitution des avances de démarrage, la garantie de parfait achèvement.
Impôt	Désigne tout impôt, contribution, taxe, droit ou autre charge ou retenue de nature comparable (y compris toute pénalité ou intérêt payables du fait d'un défaut ou d'un retard de paiement de l'un quelconque des impôts susvisés).
Interruption des Systèmes de Paiement	Désigne l'un et/ou l'autre des événements suivants : (a) une interruption significative des systèmes de paiement ou de communication des marchés financiers par lesquels il est nécessaire de transiter pour effectuer les Versements (ou plus généralement, pour réaliser les opérations prévues par les Documents du Financement) qui n'est pas le fait d'une Partie et qui est hors du contrôle des Parties; (b) tout événement entraînant une interruption des opérations de trésorerie ou de paiement d'une Partie (qu'elle soit de nature technique ou liée au dysfonctionnement des systèmes) et qui empêcherait cette Partie, ou toute autre Partie : (i) de procéder aux paiements dus par la Partie

	concernée au titre des Documents du Financement ; ou (ii) de communiquer avec les autres Parties conformément aux termes des Documents du Financement ; à la condition toutefois que cet événement ne soit pas le fait de l'une des Parties et soit hors du contrôle des Parties.;
Jour Ouvré	Désigne un jour entier, à l'exception des samedis et des dimanches, où les banques sont ouvertes à Paris.
Liste des Sanctions Financières	Désigne, les listes de personnes, de groupes ou d'entités soumises par les Nations-Unies, l'Union européenne et la France à des sanctions financières. A titre d'information uniquement, et sans que l'Emprunteur puisse se prévaloir des références ci-dessous : Pour les Nations Unies, les listes peuvent être consultées à l'adresse suivante : http://www.un.org/sc/committees/list_compend.shtml Pour l'Union européenne, les listes peuvent être consultées à l'adresse suivante : http://eeas.europa.eu/cfsp/sanctions/consol-list_en.htm Pour la France, voir : http://www.tresor.economie.gouv.fr/4248_Dispositif-National-de-Gel-Terroriste.
OAT	Désigne les obligations assimilables du Trésor français en Euros à taux fixe tel que côté par l'Etablissement Financier de Référence à partir de 11h00, heure de Paris.
Origine Illicite	Désigne une origine de fonds provenant : (i) d'infractions sous-jacentes au blanchiment telles que désignées, par le glossaire des 40 recommandations du GAFI sous « catégories désignées d'infractions » (http://www.fatf-gafi.org/fr/pages/glossaire/a-c/); (ii) d'Actes de Corruption ; ou (iii) de la Fraude aux Intérêts Financiers des Communautés Européennes, le cas échéant.

Période d'Intérêts	Désigne une période allant d'une Date d'Échéance (exclue) à la Date d'Échéance suivante (incluse). Pour chaque Versement au titre du Crédit, la première période d'intérêt ira de la Date de Versement (exclue) à la première Date d'Échéance suivante (incluse).
Période de Différé	Désigne la période débutant à la Date de Signature et venant à expiration à la date tombant <i>soixante</i> (60) mois après celle-ci pendant laquelle aucun remboursement en principal du Crédit n'est dû.
Période de Disponibilité	Désigne la période allant de la Date de Signature à la Date Limite de Versement.
Période de Versement	Désigne la période allant de la date du premier Versement à la Date de Déclenchement.
PGES	Désigne le plan de gestion environnemental et/ou social, constituant un document opérationnel présentant et décrivant l'ensemble des mesures d'atténuation ou de compensation des impacts négatifs du Projet, les mesures de suivi envisagées, ainsi que les arrangements institutionnels nécessaires à leur mise en œuvre.
Plan de Financement	Désigne le plan de financement du Projet tel que joint en Annexe 3 (<i>Plan de Financement</i>).
Pratiques Anticoncurrentielles	Désigne : (i) toute action concertée ou tacite ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché, notamment lorsqu'elle tend à : 1° limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises ; 2° faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ; 3° limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique ; 4° répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement. (ii) toute exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises d'une position dominante sur un marché intérieur ou sur une partie substantielle de celui-ci. (iii) toute offre de prix ou pratique de prix de vente abusivement bas, dont l'objet ou l'effet est d'éliminer d'un marché ou d'empêcher d'accéder à un marché une entreprise ou l'un de ses produits.
Projet	Désigne le projet tel que décrit en Annexe 2 (<i>Description du Projet</i>).
Retenue à la Source	Désigne une déduction ou une retenue au titre d'un Impôt, applicable à un paiement au titre des Documents du Financement.
Site Internet	Désigne le site Internet de l'AFD http://www.afd.fr/ ou tout autre site

	Internet qui le remplacerait.
Taux de Réemploi	Désigne le taux de rendement de l'OAT français à taux fixe dont la date de remboursement (maturité) sera la plus proche de la Durée Résiduelle Moyenne, calculée à la date de remboursement anticipé du Crédit. Ce taux sera celui constaté à partir de 11h00, heure de Paris, sept (7) Jours Ouvrés avant la date de remboursement anticipé, sur les pages des cotations de l'Etablissement Financier de Référence.
Taux d'Intérêt	Désigne le taux d'intérêt exprimé en pourcentage déterminé conformément aux stipulations de l'Article 4.1 (<i>Taux d'intérêt</i>).
Taux Fixe de Référence	Désigne le taux de un virgule douze pour cent (1,12%) l'an.
Taux Index	Désigne l'indice quotidien TEC 10, taux de l'échéance constante à 10 ans publié quotidiennement sur les pages de cotations de l'Etablissement Financier de Référence ou tout autre indice qui viendrait à remplacer le TEC 10. A la Date de Signature, le Taux Index constaté le 19 janvier 2015 est de zéro virgule soixante-quatre pour cent (0,64 %) l'an.
Trésorerie Disponible	Désigne la sommes des dépôts sur comptes bancaires et des dépôts à terme à moins d'un (1) an inscrits à l'actif du bilan diminués des découverts bancaires inscrits au passif du bilan.
Versement	Désigne le versement d'une partie ou de la totalité des fonds mis à disposition de l'Emprunteur par le Prêteur au titre du Crédit dans les conditions prévues à l'Article 3 (<i>Modalités de Versement</i>) ou le montant en principal d'un tel versement restant dû à un moment donné [en ce compris les Avances]

AF *LS*

ANNEXE 2A – INTERPRETATION

- (a) « actifs » s'entend des biens, revenus et droits de toute nature, présents ou futurs ;
- (b) toute référence à l'« Emprunteur », une « Partie » ou un « Prêteur » inclut ses successeurs, cessionnaires et ayant-droits ;
- (c) toute référence à un Document de Financement, une autre convention ou tout autre acte s'entend de ce document tel qu'éventuellement amendé, réitéré ou complété et inclut, le cas échéant, tout acte qui lui serait substitué par voie de novation, conformément aux Documents de Financements ;
- (d) « endettement » s'entend de toute obligation de paiement ou de remboursement d'une somme d'argent, souscrite par une personne quelconque (à titre principal ou en tant que garant), qu'elle soit exigible ou à terme, certaine ou conditionnelle ;
- (e) « garantie » s'entend de tout cautionnement, de tout aval ou de toute garantie autonome ;
- (f) « personne » s'entend de toute personne, toute entreprise, toute société, tout gouvernement, tout État ou tout démembrement d'un État, ainsi que de toute association ou groupement de plusieurs de ces personnes, ayant ou non la personnalité morale ;
- (g) « réglementation » désigne toute législation, toute réglementation, tout règlement, tout arrêté, toute instruction ou circulaire officielle, toute exigence, décision ou recommandation (ayant ou non force obligatoire) émanant de toute entité gouvernementale, intergouvernementale ou supranationale, de toute autorité de tutelle, autorité administrative indépendante, agence, direction, ou autre division de toute autre autorité ou organisation (en ce compris toute réglementation émanant d'un établissement public industriel et commercial) ayant un effet sur la Convention ou l'un quelconque des Documents de Financement ou sur les droits et obligations d'une Partie ;
- (h) toute référence à une disposition légale s'entend de cette disposition telle qu'éventuellement amendée ;
- (i) sauf stipulation contraire, toute référence à une heure du jour s'entend de l'heure à Paris ;
- (j) les titres des Chapitres, Articles et Annexes sont indiqués par commodité uniquement et ne sauraient influencer l'interprétation de la Convention ;
- (k) sauf stipulation contraire, un terme utilisé dans un autre acte en relation avec la Convention ou dans une notification au titre de la Convention aura la même signification que dans la Convention ;
- (l) un Cas d'Exigibilité Anticipée est « en cours » s'il n'y a pas été remédié ou si les personnes qui peuvent s'en prévaloir n'y ont pas renoncé ;
- (m) une référence à un Article ou une Annexe est une référence à un Article ou une Annexe de la Convention ;
- (n) les mots figurant au pluriel incluront le singulier et vice versa.

ANNEXE 2A – DESCRIPTION DU PROJET

Le diagnostic réalisé par la SBEE sur les déséquilibres de son réseau électrique national a mis en évidence un besoin d'investissement important sur les réseaux de Cotonou, d'Abomey-Calavi et environs au vu des surcharges et des chutes de tension anormalement hautes⁷ dans la zone, des nombreuses coupures et délestages constituant par ailleurs des freins au développement économique.

Le choix a été fait, au titre de ce projet, de se concentrer sur la commune d'Abomey-Calavi, la cité-dortoir à l'ouest de Cotonou qui regroupait environ 650 000 habitants en 2013 et le département de l'Atlantique (1 400 000 habitants), compte-tenu i) d'une demande potentielle importante, ii) de l'apport du projet en termes de développement économique, actuellement limité par l'insuffisance et la mauvaise qualité de l'électricité (de nombreuses entreprises privilégient de ce fait la banlieue Est de Cotonou) ; iii) des possibilités offertes par le département de l'Atlantique pour la mise en œuvre du volet rural (taux d'électrification de seulement 37% en 2013, dont 16% en milieu rural).

Objectifs

La finalité du projet est de contribuer à la croissance économique et à la réduction des inégalités territoriales dans le département de l'Atlantique au Bénin, à proximité de la capitale Cotonou. Il s'agit d'un programme d'accès global visant à la fois une amélioration qualitative et quantitative de l'accès à l'énergie des populations et activités économiques.

Les objectifs spécifiques sont :

- l'amélioration de la disponibilité et de la qualité de l'électricité pour les abonnés actuels et futurs de la SBEE grâce à une meilleure fiabilité du réseau ;
- l'augmentation de l'accès à l'énergie électrique sur le territoire de la commune d'Abomey-Calavi et dans le département de l'Atlantique en densifiant le réseau de distribution et réalisant les branchements des ménages au réseau, dans l'objectif de porter le taux d'électrification du département de l'Atlantique de 37% en 2013 à 58% en 2016 ;
- la contribution au redressement financier de la SBEE par la réduction des pertes techniques et commerciales.

Contenu du projet

Le projet comprend deux volets :

Un volet amélioration de l'accès à l'énergie en zone urbaine et périurbaine comprenant :

- la réhabilitation et l'extension des réseaux de distribution des centres urbains et périurbains de la commune d'Abomey-Calavi et du département de l'Atlantique prévoyant notamment :
 - la création de deux postes-sources (63 kV/15 kV/20 kV) à Cocodji et Calavi,
 - leur raccordement par deux lignes 63 kV souterraines (35 kms) entre (i) Vedoko et Cocodji et (ii) Vedoko et Calavi avec une liaison de bouclage souterraine 63 kV entre les postes de Cocodji et de Calavi,
 - l'extension de lignes moyenne tension 15 kV pour une longueur globale d'environ 40 km,

⁷ Ces études ont fait apparaître des surcharges et des chutes de tension jusqu'à quatre fois supérieures aux limites usuellement admissibles

- la création de 71 postes de transformation moyenne tension/basse tension dans la zone d'Abomey-Calavi, et
 - la densification du réseau basse tension (environ 650 km) afin de permettre l'électrification complète de la zone de couverture et de diminuer les réseaux informels⁸.
- un programme de raccordement dans la ville d'Abomey-Calavi et les zones périurbaines proches avec un objectif de branchements de 33 000 nouveaux ménages en milieu urbain soit 264 000 personnes⁹ et 12 000 branchements supplémentaires en régularisation de branchements illicites sur les réseaux en « toile d'araignée », ce qui porterait le taux d'électrification en milieu urbain dans le département de l'Atlantique de 59,6% en 2013 à 79% en 2016.

Un volet d'électrification rurale visant l'accès à l'électricité de 81 localités rurales du département de l'Atlantique.

Les investissements réalisés sur le volet urbain ont été dimensionnés pour permettre également la densification et l'extension du réseau en milieu rural dans le département de l'Atlantique, et suivre l'évolution de la demande sur les vingt prochaines années. Le volet rural a été conçu pour capitaliser sur le projet « Electrification Rurale/Facilité Energie »¹⁰ mis en œuvre par l'AFD entre 2008 et 2011. La sélection des localités à électrifier a été déterminée à l'aide de l'outil de géo-référencement GEOSIM déjà utilisé dans le cadre du projet Facilité Energie dans un objectif d'optimisation technico et socio-économique de l'investissement basé sur la population desservie¹¹. Cette démarche a permis de proposer l'électrification de 81 localités peuplées de près de 160 000 habitants, tous les villages à raccorder étant situés à moins de 5 km du réseau.

Les investissements à réaliser devraient comprendre (i) l'extension de lignes moyenne tension pour une longueur globale d'environ 180 kms, (ii) la création d'environ 125 postes moyenne tension/basse tension, (iii) la réalisation d'environ 400 kms de lignes basse tension pour relier les abonnés, et (iv) les branchements des abonnés. Ces estimations seront affinées lors de la réalisation des études de détail et des tracés définitifs. L'objectif pour ce volet rural est de : i) raccorder environ 9 800 ménages en milieu rural¹² soit une population d'environ 78 000 personnes, ii) augmenter le taux d'électrification en milieu rural dans le département de l'Atlantique de 16,4% en 2013 à 35 % en 2016.

Intervenants et mode opératoire

Schéma institutionnel de mise en œuvre et de suivi du projet

Le prêt de l'AFD et la subvention déléguée de l'Infrastructure Trust Fund (ITF) seront mis à disposition de la République du Bénin à travers deux conventions de financement. L'Etat béninois rétrocèdera le prêt et la subvention à la SBEE dans des conditions identiques à celles contractées auprès de l'AFD.

⁸ Un grand nombre d'habitants étant alimentés par des réseaux basse tension informels (en « toiles d'araignée »).

⁹ Objectif basé sur une hypothèse d'électrification de 70% en zone urbaine dense, 50% en zone urbaine et 20% en zone péri-urbain, sur la base de 8 personnes par ménage.

¹⁰ Programme d'électrification de 105 localités sur tout le territoire du Bénin financé notamment par l'UE, la GIZ et l'AFD.

¹¹ selon des indicateurs de potentiel de développement des villages, tels que la santé, l'éducation et l'économie locale. Cette approche permet de dimensionner les investissements en fonction de l'impact de l'électrification (personnes bénéficiant indirectement des avantages de l'électrification au travers d'infrastructures communautaires tels que centres de santé, écoles, services de pompes d'eau dans le village central électrifié et les villages et habitations périphériques) plutôt qu'en fonction de son résultat quantitatif (nombre d'abonnés uniquement).

¹² Avec une hypothèse de taux d'électrification de 50% des nouveaux villages et 8 personnes par ménage

L'organisation retenue sur ce projet est la suivante :

- Une maîtrise d'ouvrage au niveau de la SBEE pour l'ensemble du projet avec une participation de l'ABERME à la cellule d'exécution du projet qui comprendra des représentants de la SBEE et de l'ABERME. Bien que les personnels de la SBEE et l'ABERME mis à disposition bénéficient de l'expérience accumulée sur le projet Facilité Energie, il est envisagé un renforcement des capacités de la SBEE et de l'ABERME par le biais de formations complémentaires.
- Un comité de pilotage chargé de l'orientation et du suivi du projet, et comprenant des représentants du Ministère de l'énergie, du Ministère des finances (CAA), de la SBEE, de l'ABERME et des bailleurs de fonds (DUE, AFD, BEI) en tant qu'observateurs.
- Une maîtrise d'œuvre, recrutée sur appel d'offres international, pour assurer les fonctions techniques de maîtrise d'œuvre et les activités d'intermédiation sociale (IMS), en vue d'une bonne coordination entre les deux activités.

ANNEXE 2B – CADRE LOGIQUE

Hierarchie des Objectifs (Intitulés des objectifs)	Indicateurs	Moyens de vérification / Système de suivi- évaluation	Hypothèses critiques
Finalité : Améliorer la desserte en électricité dans le département de l'Atlantique au Bénin	Taux d'électrification urbain et rural du département	Statistiques Ministère de l'Energie et ABERME	
Objectifs spécifiques : Amélioration de la disponibilité et de la qualité de l'électricité pour les abonnés de la SBEE Augmentation de l'accès à l'énergie électrique dans le département de l'Atlantique Contribuer au redressement financier de la SBEE	Nombre de pannes, coupures, fréquence des délestages Nombre de nouveaux ménages raccordés Nombre de raccordements illicites régularisés Taux de pertes techniques et commerciales Résultats financiers annuels	Rapport annuel SBEE Rapports annuels SBEE Rapport évaluation semestriels et ex post Rapport annuel SBEE Evaluation ex post	Quantité et coût de l'électricité fournie par la CEB Capacité des ménages à acquitter les frais de branchement Ajustements tarifaires Politique de réduction des pertes commerciales menée par la SBEE
Réalisations : Renforcement des réseaux de distribution MT/BT dans la zone d'Abomey-Calavi Raccordements en milieu urbain (objectif de 45 000 ménages dont 12 000 informels) Raccordements en milieu rural (81 villages, objectif de 9 800 ménages)	Nombre de postes de transformation réalisés, kms de lignes MT et BT réalisés Nombre de ménages raccordés Nombre de ménages raccordés	Rapports semestriels Evaluation mi-parcours et ex post	
Actions / Moyens : Maîtrise d'ouvrage : Cellule d'Exécution de Projet menée par SBEE Comité de pilotage réunissant les acteurs du secteur de l'électricité Maîtrise d'œuvre unique pour les fonctions techniques et l'intermédiation sociale			Affectation de personnel SBEE et ABERME à temps plein sur le projet

Une attention particulière sera accordée à la prise en compte du handicap et du genre dans la finalisation de la politique d'intermédiation sociale et dans la mise en œuvre du projet. Le Comité d'exécution du projet avec l'appui du Maître d'œuvre devront s'assurer de la prise en compte de ces aspects et des indicateurs spécifiques devront être définis en vue de leur suivi.

ANNEXE 3 - PLAN DE FINANCEMENT

Le coût global du projet comprenant les travaux, le coût des branchements, la maîtrise d'œuvre et le renforcement des capacités de la maîtrise d'ouvrage est estimé à environ 65,4 M€ et détaillé dans le tableau ci-dessous :

Plan de financement envisagé	Montant en millions d'euros	%
AFD		
- prêt souverain	20,0	30,5%
- subvention fonds fiduciaire ITF (SE4All)	20,0	30,5%
Co-financiers		
- BEI	18,0	27,5%
- Contribution SBEE	1,0	1,5%
- Participation des abonnés aux frais de branchement	6,4	10%
Reste à financer		
Total	65,4	100%

L'AFD et la BEI ont structuré le financement de ce projet et le mettront en œuvre dans le cadre de l'initiative MRI (*Mutual Reliance Initiative*), l'AFD étant désignée comme *lead financier*. L'AFD a par ailleurs obtenu une subvention de 20 millions d'euros auprès de l'Infrastructure Trust Fund (ITF) de l'Union Européenne, au titre du programme SE4All (*Sustainable Energy For All*).

L'ensemble du programme d'investissements étant éligible à SE4All, il est envisagé un co-financement du programme global au pro rata de chaque bailleur.

ANNEXE 4 – CONDITIONS SUSPENSIVES

Pour ce qui concerne l'ensemble des documents remis par l'Emprunteur au titre des conditions suspensives énumérées ci-après :

- lorsque le document remis n'est pas l'original mais une copie, il doit être remis au Prêteur l'original de la copie Certifiées Conforme ;
- les versions définitives des documents, dont le projet a été préalablement communiqué au Prêteur et accepté par ce dernier, ne devront pas révéler de différence substantielle par rapport aux projets précédemment communiqués et acceptés ;
- les documents n'ayant pas été préalablement communiqués et acceptés par le Prêteur devront être jugés satisfaisants par ce dernier tant sur le fond que sur la forme.

PARTIE I – CONDITIONS PREALABLES A LA SIGNATURE

(a) Remise par l'Emprunteur au Prêteur des documents suivants :

- (i) Original ou copie Certifiée Conforme de la délégation de signature en date du 19 janvier 2015 en vertu de laquelle le Président de la République du Bénin a donné pouvoir au Ministre de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation de signer la présente Convention ;
- (ii) Une copie Certifiée Conforme de la/des décision(s) requise(s) en application de la législation du pays de l'Emprunteur :
 - autorisant l'Emprunteur à conclure la Convention ;
 - approuvant les termes de la Convention ; et
 - approuvant la signature de la Convention.
- (iii) Un certificat établi par un représentant dûment habilité de l'Emprunteur listant la ou les personne(s) chargée(s) de signer, au nom de l'Emprunteur, les Demandes de Versement, les attestations au titre de la Convention, ou de prendre les mesures ou de signer tout document découlant de l'application de la Convention ;
- (iv) Le spécimen authentifié de la signature de chacune des personnes figurant dans le certificat mentionné au paragraphe précédent ; et
- (v) la justification de ce que l'emprunt n'a pas pour effet d'excéder toute limitation d'emprunt ou toute autre limitation similaire imposée à l'Emprunteur.

PARTIE II – CONDITIONS SUSPENSIVES AU PREMIER VERSEMENT

(a) Remise par l'Emprunteur au Prêteur :

- (i) Copies Certifiées Conformes des documents suivants :
 - le décret portant transmission à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification de la présente Convention ;
 - la loi portant autorisation de ratification de la présente Convention ;
 - le décret portant ratification de la présente Convention.

- (ii) Des documents justifiant de l'accomplissement de toutes éventuelles formalités d'enregistrement, de dépôt ou de publicité de la Convention et du paiement de tous éventuels droits de timbre, d'enregistrement ou taxe similaire sur la Convention, si applicable ;
- (iii) Du Document de Projet suivant :
 - Contrat de Maîtrise d'oeuvreet, pour ce Document, remise au Prêteur :
 - d'une copie Certifiée Conforme du Document de Projet dûment signé par chacune des parties audit document ;
 - des documents justifiant de la réalisation des formalités afférentes prévues aux termes du Document de Projet afin d'assurer leur entrée en vigueur et leur opposabilité aux tiers; et
 - des documents justifiant de l'obtention de toute Autorisation que le Prêteur considère comme nécessaire ou souhaitable pour attester la validité du Document de Projet ou pour permettre les opérations qu'ils organisent et remise d'une copie Certifiée Conforme de toute Autorisation concernée.
- (iv) Du PGES et de l'EIES qui auront été soumis préalablement à l'avis de non objection de l'AFD ;
- (v) Des documents attestant que les organes compétents des Co-Financiers ont accordé les concours prévus au Plan de Financement et que les conditions suspensives de premier versement de ces concours sont remplies
- (vi) D'une copie Certifiée Conforme de l'Acte de Rétrocession, ayant reçu la non-objection du Prêteur, dûment signé par l'Emprunteur et le Bénéficiaire Final et, le cas échéant, la justification des formalités nécessaires à sa validité ;
- (b) L'avis juridique émanant des plus hautes instances juridictionnelles de l'Emprunteur et établissant que le présent accord constitue pour lui un engagement valide, obligatoire et exécutoire ;
- (c) Remise au Prêteur de l'avis juridique jugé satisfaisant par le Prêteur tant sur la forme que sur le fond émanant d'un avocat indépendant du pays de l'Emprunteur choisi avec l'accord préalable du Prêteur dûment signé ;
- (d) Signature de la convention de financement relative à la subvention CBJ1183 02 H.

PARTIE III – CONDITIONS SUSPENSIVES DE TOUS LES VERSEMENTS Y COMPRIS LE PREMIER

- (a) En cas de Refinancement :

Remise par l'Emprunteur au Prêteur des documents suivants:

- (i) les contrats, lettres de commande ou marchés ainsi que, le cas échéant, des plans et devis préalablement transmis au Prêteur conformément aux stipulations des Directives pour la Passation des Marchés, se rapportant au Versement sollicité ;



- (ii) les pièces, jugées satisfaisantes par le Prêteur, attestant que les dépenses concernées ont bien été réglées.
- (b) En cas de Versement direct aux entreprises :

Remise par l'Emprunteur au Prêteur des instructions nécessaires (notamment références bancaires de l'entreprise concernées) permettant d'effectuer les Versements directs demandés, accompagnées :

- (i) des contrats, lettres de commande ou marchés ainsi que, le cas échéant, des plans et devis préalablement transmis au Prêteur conformément aux stipulations des Directives pour la Passation des Marchés, se rapportant au Versement direct sollicité ;
- (ii) des mémoires, factures ou demandes d'acompte satisfaisantes pour le Prêteur qui pourront être présentées sous forme de photocopie ou de duplicata Certifiés Conformés.

RA 17

ANNEXE 5 – MODELES DE LETTRES

A- DEMANDE DE VERSEMENT

Sur papier en tête de l'Emprunteur

De : l'Emprunteur

A : le Prêteur

En date du :

Objet : Demande de Versement

Nom de l'Emprunteur convention de crédit n°[●]

Nous nous référons à la convention de crédit n°[●] conclue entre l'Emprunteur et le Prêteur, en date du [●] (ci-après la « Convention »). Les termes définis dans la Convention auront, sauf indication contraire expresse, le même sens dans la présente demande.

Nous demandons irrévocablement au Prêteur d'effectuer un Versement aux conditions suivantes :

Montant : [insérer montant en lettres] ([●]) ou, s'il est inférieur, le Crédit Disponible.

Nature du Taux d'Intérêt : [fixe ou révisable]

Le Taux d'Intérêt sera déterminé conformément aux dispositions de l'Article 4 (*Intérêts*) de la Convention. Le Taux d'Intérêt applicable au Versement nous sera communiqué par écrit et nous acceptons dès à présent ce Taux d'Intérêt (sous réserve, le cas échéant, de l'application du paragraphe ci-dessous).

En cas de taux fixe uniquement : Si le Taux d'Intérêt fixe applicable au Versement demandé excède [insérer pourcentage en lettres] ([●]%), nous vous demandons d'annuler la présente Demande de Versement.

Nous confirmons que chaque condition mentionnée à l'Article 2.4 (*Conditions suspensives*) est remplie à la date de la présente Demande de Versement et, notamment, qu'aucun Cas d'Exigibilité Anticipée n'est en cours ou susceptible d'intervenir. Dans l'hypothèse où l'une quelconque desdites conditions se révélerait non remplie avant ou à la Date de Versement, nous nous engageons à en avertir immédiatement le Prêteur.

Le Versement doit être crédité au compte dont les caractéristiques sont les suivantes :

- (a) Nom [de l'Emprunteur/de l'entreprise] : [●]
- (b) Adresse [de l'Emprunteur/de l'entreprise] : [●]
- (c) Numéro de compte IBAN : [●]
- (d) Numéro SWIFT : [●]
- (e) Banque et adresse de la banque [de l'Emprunteur/de l'entreprise] : [●]

La présente Demande de Versement est irrévocable.

Nous joignons à la présente les documents suivants énumérés à l'Annexe 4 (*Conditions suspensives*) :

[Liste des justificatifs]

Salutations distinguées,

.....
Signataire habilité pour *l'Emprunteur*

B- MODÈLE DE LETTRE DE CONFIRMATION DE VERSEMENT ET DE TAUX

Sur papier en tête de l'AFD

De : Agence Française de Développement

A : l'Emprunteur

En date du :

Objet : Demande de Versement en date du [●]

Nom de l'Emprunteur –Convention de Crédit n°[●]

Nous nous référons à la convention de crédit n°[●] conclue entre l'Emprunteur et le Prêteur, en date du [●] (ci-après la « Convention »). Les termes définis dans la Convention auront, sauf indication contraire expresse, le même sens dans la présente demande.

Par Demande de Versement en date du [●], il a été demandé au Prêteur un Versement d'une somme de [insérer montant en lettres] (EUR [●]), aux conditions mentionnées dans la Convention.

Les caractéristiques du Versement effectué au titre de votre Demande de Versement sont les suivantes :

- Montant : [insérer montant en lettres] ([●])
- Taux d'intérêt applicable : [insérer pourcentage en lettres] ([●]%) l'an
- Taux effectif global semestriel : [insérer pourcentage en lettres] ([●]%)
- Taux effectif global annuel : [insérer pourcentage en lettres] ([●]%)

En cas de taux fixe uniquement

A titre d'information :

- Date de Fixation de Taux : le 19 janvier 2015
- Taux Fixe de Référence : un virgule douze pour cent (1,12 %) l'an
- Taux Index : [insérer pourcentage en lettres] ([●]%)
- Taux Index à la Date de Fixation de Taux : zéro virgule soixante-quatre pour cent (0,64 %)

Salutations distinguées,

.....
Signataire habilité pour l'AFD